

Dossier consolidé

Date de création : 24-10-2025

Projet de loi 8591

Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Date de dépôt : 24-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2025	Déposé	20250724_Depot	<u>3</u>
24-10-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20251024_Avis	<u>97</u>

20250724_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

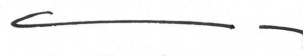
Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal*

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

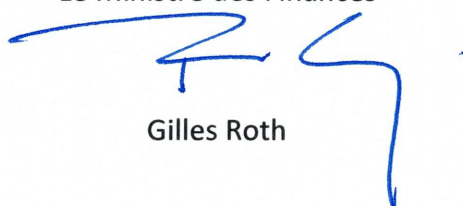
Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 24 juillet 2025

Le Premier ministre


Luc Frieden

Le Ministre des Finances


Gilles Roth



Exposé des motifs

Avec l'adoption de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux »), le principe d'une imposition minimale effective à hauteur de 15 pour cent des groupes d'entreprises dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750 000 000 euros a été introduit en droit luxembourgeois. La Loi Pilier Deux vise à implémenter l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (communément appelé « Pilier Deux ») ainsi que la directive européenne¹ correspondante.

S'agissant d'un système nouveau d'imposition complémentaire auquel sont soumis les grands groupes d'entreprises en question, le fonctionnement du Pilier Deux n'est pas seulement basé sur des règles de fond détaillées, mais nécessite également un cadre définissant les modalités de déclaration et de procédure applicables dans ce contexte. Par principe, les règles du Pilier Deux imposent ainsi à chaque entité concernée de déposer annuellement une « déclaration d'information » auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est située.

À la suite de l'adoption du modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (ci-après « modèle de règles de l'OCDE ») et dans le but de faciliter leur mise en œuvre ainsi que leur administration, le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 a ainsi adopté en juillet 2023 un formulaire standardisé de déclaration d'information, communément appelé « GloBE Information Return », à utiliser à cet effet par les groupes d'entreprises multinationales visés (ci-après « groupes d'EMN »). Ce modèle de déclaration d'information GloBE vise d'un côté à fournir aux autorités fiscales les informations nécessaires à la mise en œuvre des règles du Pilier Deux et, de l'autre, à standardiser les informations à fournir par les groupes d'EMN dans les différentes juridictions ayant implémenté le système du Pilier Deux.

Dans la mesure où le système du Pilier Deux nécessite une approche coordonnée entre les juridictions concernées et dans une optique notamment de réduction de la charge administrative des groupes d'EMN, le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 a par ailleurs approuvé le 27 décembre 2024 un accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (ci-après « Accord Multilatéral ») déterminant notamment les modalités détaillées des échanges par voie automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre juridictions ayant implémenté le Pilier Deux. Afin de faciliter la mise en œuvre des règles du Pilier Deux pour les groupes d'EMN concernés, le Grand-Duché de Luxembourg vient d'ailleurs de signer le 26 juin 2025 cet Accord Multilatéral².

Suite à ces développements au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « Directive (UE) 2025/872 »). Cette directive est essentielle pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des

¹ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (ci-après « Directive Pilier Deux »).

² Cet Accord Multilatéral est basé sur la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ratifiée par la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.



obligations de déclaration découlant de la Directive Pilier Deux et s'inscrit dès lors dans une démarche de rationalisation et de simplification administrative, tant au bénéfice des groupes d'EMN et des groupes nationaux de grande envergure que des administrations fiscales concernées.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la Directive (UE) 2025/872 tout en tenant compte dans ce contexte des exigences additionnelles liées à la mise en œuvre par le Luxembourg de l'Accord Multilatéral.

La simplification administrative apportée par la Directive (UE) 2025/872 consiste d'une part en la mise en place d'un formulaire standardisé communément appelé « Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » calqué sur le modèle de formulaire « GloBE Information Return » tel qu'adopté par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20. Il est proposé par le projet de loi que ce modèle de formulaire standardisé de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire soit établi par règlement grand-ducal.

D'autre part, le présent projet de loi instaure un cadre pour assurer l'échange automatique des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre autorités compétentes. En vertu de l'article 50 de la Loi Pilier Deux, chaque entité constitutive doit en principe déposer au Luxembourg une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (ci-après « dépôt local »). Les entités constitutives sont cependant dispensées de cette obligation de dépôt local si une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conforme aux exigences des règles du Pilier Deux est déposée dans les délais impartis par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée du groupe d'EMN, située dans une juridiction ayant conclu avec le Luxembourg un « accord éligible entre autorités compétentes » (« dépôt centralisé »). De par l'Accord Multilatéral, les déclarations d'information qui font l'objet d'un tel dépôt centralisé au Grand-Duché de Luxembourg sont échangées par voie automatique avec les juridictions ayant activé les relations d'échange avec le Grand-Duché de Luxembourg et disposant de droits d'imposition en vertu des règles du Pilier Deux. En ce qui concerne les relations entre États membres de l'Union européenne, la Directive (UE) 2025/872 est à considérer comme mettant en œuvre un tel « accord éligible entre autorités compétentes » aux fins d'application de la Loi Pilier Deux.

Conformément au considérant 16 de la Directive (UE) 2025/872, l'Accord Multilatéral et son commentaire, les instructions du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS concernant le dépôt du modèle de déclaration d'information GloBE, y compris l'introduction et les orientations explicatives, ainsi que les solutions dégagées au niveau du Cadre inclusif en lien avec le modèle de règles de l'OCDE sont à prendre en compte aux fins de la mise en œuvre et de l'interprétation du présent projet de loi.

À noter finalement que le présent projet de loi propose également d'implémenter les instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 janvier 2025 (ci-après « instructions administratives agréées de janvier 2025 ») qui précisent et complètent le fonctionnement envisagé des règles du Pilier Deux en ce qui concerne la prise en compte des impôts différés pendant la phase de transition préalable à l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux. Ces instructions administratives agréées font suite au constat opéré par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 que certaines juridictions ont pu accorder, préalablement à l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux dans ces juridictions, des avantages ou allègements fiscaux à des groupes d'entreprises afin d'atténuer l'impact des règles du Pilier Deux au cours de leurs premières années d'application. Afin de contrer de telles pratiques qui pourraient nuire à l'efficacité du fonctionnement des règles du Pilier Deux tel qu'envisagé au moment de l'adoption du modèle de règles de l'OCDE/G20 en 2021, le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 a développé des précisions sur la phase de transition et la prise en compte des impôts différés



comptabilisés en amont de l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux. Les instructions administratives agréées de janvier 2025 précisent ainsi que les reprises d'impôts différés résultant d'accords conclus avec une autorité publique, de choix ou d'options exercées de manière rétroactive, ou en lien avec l'introduction d'un impôt sur les bénéfices des sociétés dans une telle juridiction, après le 30 novembre 2021, ne peuvent pas, sous les conditions y déterminées, être prises en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition des groupes d'entreprises concernés après l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux. Même s'il n'est pas attendu que les impôts différés visés par les instructions administratives agréées de janvier 2025 aient pu être générés au Grand-Duché de Luxembourg au cours de la phase de transition, il importe cependant d'intégrer ces précisions dans la Loi Pilier Deux afin de clarifier le fonctionnement de la phase de transition à l'égard des juridictions dans lesquelles ont pu être générés les impôts différés visés par les instructions administratives agréées de janvier 2025.



Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Échange automatique et obligatoire des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire

Art. 1^{er}.

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

« juridiction de mise en œuvre » : une juridiction qui a mis en œuvre soit une RIR qualifiée, soit une RBII qualifiée ou les deux, pour l'année fiscale déclarable donnée ;

« juridiction appliquant uniquement un impôt national complémentaire qualifié » : une juridiction qui a uniquement mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié pour l'année fiscale déclarable donnée ;

« déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » : la déclaration d'information déposée par une entité mère ultime, une entité déclarante désignée, une entité locale désignée ou une entité constitutive, dont le modèle est établi par le règlement grand-ducal visé à l'article 50, paragraphe 5, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ;

« section générale » : la section de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations générales sur le groupe d'EMN ou sur le groupe national de grande



envergure dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une synthèse générale de l'application de la loi précitée du 22 décembre 2023 ;

« sections juridictionnelles » : les sections de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contiennent des informations sur l'application détaillée de la RIR qualifiée, de la RBII qualifiée et de l'impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne chaque juridiction où le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure exerce ses activités ; et

« année fiscale déclarable » : l'année fiscale à laquelle se rapporte la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

(2) Les termes utilisés dans la présente loi et définis par la loi précitée du 22 décembre 2023 ont le sens que leur attribuent lesdites définitions.

Art. 2.

Lorsque la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée, conformément aux exigences de l'article 50, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 décembre 2023, au Grand-Duché de Luxembourg par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, l'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination suivante, les informations énumérées ci-dessous, pour autant que les juridictions visées aux lettres a) à c) ont conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg et figurent sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal:

- a) la section générale de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à la juridiction de mise en œuvre dans laquelle l'entité mère ultime ou les entités constitutives du groupe d'EMN sont situées ou dans laquelle une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise d'un groupe national de grande envergure est située à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne cette coentreprise ou cette entité affiliée situées dans cette juridiction ;
- b) la section générale de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'exception de la synthèse générale des informations de la déclaration, aux juridictions appliquant uniquement un impôt national complémentaire qualifié :
 - i) dans lesquels des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées ;
 - ii) dans lesquels une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure est située, à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne cette coentreprise ou cette entité affiliée situées dans cette juridiction ;
 - iii) dans lesquels l'impôt national complémentaire qualifié est appliqué dans cette juridiction en ce qui concerne une entité constitutive apatride ou une coentreprise apatride du groupe d'EMN ;
- c) une ou plusieurs sections juridictionnelles de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, aux juridictions disposant de droits d'imposition, en vertu d'un



ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction et équivalent aux règles établies dans la loi précitée du 22 décembre 2023, y compris l'impôt national complémentaire qualifié, en ce qui concerne les juridictions auxquels ces sections juridictionnelles se rapportent.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, lettre c), les juridictions appliquant une RII assortie d'un pourcentage égal à zéro ne reçoivent que la partie de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations sur l'attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RII pour la juridiction concernée. Nonobstant également l'alinéa 1^{er}, lettre c), la juridiction de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime est située reçoit toutes les sections juridictionnelles.

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique, et conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2, la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue au plus tard trois mois après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable, telle que fixée par l'article 50 de la loi précitée du 22 décembre 2023.

(2) Lorsque l'Administration des contributions directes a reçu une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable, telle que fixée par l'article 50 de la loi précitée du 22 décembre 2023, elle transmet cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au plus tard trois mois après la date de réception de la déclaration, par voie d'échange automatique, et conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Administration des contributions directes transmet la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, en ce qui concerne la première année fiscale déclarable, au plus tard six mois après la date limite de dépôt, telle que fixée par l'article 56 de la loi précitée du 22 décembre 2023.

(4) La première année fiscale déclarable pour laquelle les informations font l'objet d'une transmission au titre du présent article est la première année fiscale commençant à compter du 31 décembre 2023.

(5) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} à 4, la première transmission d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a lieu au plus tôt le 1^{er} décembre 2026.

(6) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(7) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et aux fins de la loi précitée du 22 décembre 2023. Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes, qu'elles proviennent des entités constitutives ou d'une autre juridiction, s'effectue dans des conditions



garantissant un accès sécurisé, limité et contrôlé. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi, ainsi que par la loi précitée du 22 décembre 2023.

(8) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 4.

(1) Lorsque l'Administration des contributions directes a reçu une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée en application de l'article 50, paragraphe 10, de la loi précitée du 22 décembre 2023, elle transmet sans retard injustifié cette déclaration d'information à toutes les autorités compétentes des juridictions avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange automatique conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2.

(2) Lorsque l'Administration des contributions directes a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations, figurant dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée située dans une autre juridiction, et transmise au Grand-Duché de Luxembourg par voie d'échange automatique, elle le notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre juridiction.

(3) Lorsque l'Administration des contributions directes a reçu, en application de l'article 50, paragraphe 4, de la loi précitée du 22 décembre 2023, une notification d'une ou de plusieurs entités constitutives faisant partie d'un groupe d'EMN et situées au Grand-Duché de Luxembourg indiquant que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de ces entités constitutives devait être déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée de ce groupe d'EMN et située dans une autre juridiction, mais que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par l'autorité compétente de cette autre juridiction dans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, l'Administration des contributions directes notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre juridiction l'absence de réception des informations.

Lorsqu'une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise située au Grand-Duché de Luxembourg s'est enregistrée auprès de l'Administration des contributions directes en indiquant, en application de l'article 49, paragraphe 7, lettre i), de la loi précitée du 22 décembre 2023, que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devait être déposée par une entité située dans une autre juridiction, mais que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par l'autorité compétente de cette autre juridiction dans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, l'Administration des contributions directes notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre juridiction l'absence de réception des informations.



(4) Lorsque l'Administration des contributions directes reçoit une notification d'une autorité compétente d'une autre juridiction que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à déposer, conformément à l'article 50, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 décembre 2023, par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée située au Grand-Duché de Luxembourg, n'ont pas été transmises par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente de l'autre juridiction dans les délais précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, l'Administration des contributions directes détermine, dans les meilleurs délais, la raison pour laquelle la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire concernée n'a pas été transmise et en informe l'autorité compétente de l'autre juridiction dans le mois qui suit la réception de la notification. Dans ce cadre, l'Administration des contributions directes indique également la date prévue pour la transmission de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, le cas échéant. La date de transmission prévue est fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut de transmission.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Art. 5.

À l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés dans cette juridiction et que cette juridiction n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application d'une disposition correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}. ».

Art. 6.

À l'article 44, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 53, paragraphe 6, et 59, paragraphe 12, alinéa 2, ne sont pas applicables aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. ».

Art. 7.

L'article 49, paragraphe 7, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre g), le terme « et » est supprimé.

2° À la lettre h), le point final est remplacé par les termes « ; et ».

3° Il est inséré une lettre i) nouvelle, libellée comme suit :

« i) l'identité de l'entité du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devant faire l'objet d'un échange d'information par voie automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la juridiction dans



laquelle elle est située, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 8.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa unique actuel, les termes « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE » sont remplacés par les termes « selon le modèle de déclaration d'information établi par règlement grand-ducal ».
- b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« L'entité constitutive qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections générales et sections juridictionnelles, telles que visées à l'article 1^{er} de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, ainsi que les juridictions avec lesquelles les informations sont échangées par voie automatique conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article 2 de la loi précitée ».

2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes de « une amende forfaitaire de 5 000 euros » sont remplacés par les termes « une amende forfaitaire de 5 000 euros, sans préjudice de l'application de l'alinéa 3 ».
- b) Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 anciens, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, a notifié l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 4 et 7 et que, sur demande de l'Administration des contributions directes effectuée au plus tôt après échéance des mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, elle n'apporte pas la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par une des entités mentionnées au paragraphe 3, lettres a) ou b), cette entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou cette entité locale désignée agissant pour son compte, peut encourir une amende d'un maximum de 300 000 euros. ».

3° Le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« (10) Lorsque l'Administration des contributions directes reçoit une notification de la part d'une autorité compétente d'une autre juridiction qui a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations figurant dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située au Grand-Duché de Luxembourg, et ayant fait l'objet d'un échange automatique en vertu de l'article 2 de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et que l'Administration des contributions directes ainsi notifiée convient que les informations figurant dans une telle déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, l'Administration des contributions directes enjoint, sans préjudice du paragraphe 8, et en application du paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à l'entité mère ultime ou à l'entité déclarante désignée concernée de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée. ».



4° Sont insérés des paragraphes 11 et 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (11) Lorsque l'Administration des contributions directes a notifié, en application de l'article 4, paragraphe 3, de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, l'autorité compétente d'une autre juridiction que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par cette autorité compétente endéans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, de la loi ... précitée, et que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été transmise dans un délai de trois mois après la notification initiale effectuée par l'Administration des contributions directes, chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, dépose, nonobstant le paragraphe 3, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire endéans un délai d'un mois après avoir été notifié par l'Administration des contributions directes que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été obtenue par l'Administration des contributions directes par la voie de l'échange automatique.

(12) Pour les besoins du paragraphe 11, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 9.

L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le terme « transaction » vise également les accords avec une autorité publique, y compris les rescrits fiscaux, les subventions, les décrets, les arrêtés ou tout autre dispositif équivalent, ainsi que toute modification ou tout amendement apporté à un tel accord préexistant, lorsqu'un tel accord avec une autorité publique attribue un droit à un crédit d'impôt ou à un autre allègement fiscal et qu'un tel droit n'aurait pas été attribué indépendamment d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité publique. ».

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « (ii) de tout impôt différé actif » sont remplacés par les termes « (ii) sans préjudice du paragraphe 5, ».

3° Sont insérés des paragraphes 5 à 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) L'exclusion du paragraphe 3 s'applique également aux impôts différés suivants :

- a) les impôts différés actifs résultant d'un accord avec une autorité publique, tel que visé au paragraphe 3, alinéa 2, conclu ou modifié après le 30 novembre 2021 ;
- b) les impôts différés actifs résultant d'une option ou d'un choix exercés ou modifiés après le 30 novembre 2021, lorsque cette option ou ce choix modifient rétroactivement le traitement fiscal d'une transaction pour une année au titre de laquelle une déclaration fiscale a déjà été déposée ou une imposition établie ; et
- c) les impôts différés actifs ou passifs résultant d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, si la base ou la valeur fiscale a été établie en application d'un régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le



30 novembre 2021 et avant l'année de transition par une juridiction qui ne disposait pas d'un tel régime préexistant.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), peuvent être prises en compte dans la limite de 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne, et endéans les années fiscales suivantes :

a) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), les années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les accords avec une autorité publique tels que visés au paragraphe 3, alinéa 2, et ayant généré ces impôts différés actifs, aient été conclus ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;

b) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), les années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les options ou choix ayant généré ces impôts différés actifs aient été exercés ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;

c) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), les années fiscales commençant à compter du 1^{er} janvier 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2028, à condition que le régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés visé au paragraphe 5, lettre c), ait été introduit au plus tard le 18 novembre 2024.

La limite maximale autorisée conformément à l'alinéa 1^{er} est diminuée du montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs qui peut être pris en compte au titre des impôts concernés simplifiés en vertu de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays.

(7) Les impôts différés actifs qui sont attribuables à des pertes survenues plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe 2. ».

Art. 10. À l'article 56 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2030, l'entité constitutive déclarante située au Grand-Duché de Luxembourg peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée pour les juridictions autres que le Grand-Duché de Luxembourg (i) pour lesquelles aucun montant d'impôt complémentaire pour la juridiction n'est calculé pour l'année fiscale concernée, ou (ii) pour lesquelles le montant d'impôt complémentaire pour la juridiction calculé ne doit pas être affecté entité constitutive par entité constitutive pour l'année fiscale concernée. Lorsque cette juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne permet pas de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée aux fins de l'application



de son propre impôt national complémentaire qualifié, l'option du dépôt sur base juridictionnelle simplifiée ne peut pas être exercée à l'égard de cette juridiction.

Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2030, et lorsqu'une entité constitutive faîtière a été désignée aux fins de l'impôt national complémentaire conformément à l'article 47, l'entité constitutive déclarante faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer, aux fins de l'application de l'impôt national complémentaire, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée.

Les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée sont déterminées par un règlement grand-ducal. ».

Art. 11. À l'article 59 de la même loi, il est inséré un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) Aux fins du présent article, les charges d'impôts différés attribuables à des impôts différés actifs ou passifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), sont exclues des impôts concernés simplifiés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettres a) à c), les impôts concernés simplifiés peuvent inclure un montant de reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), dans la limite maximale déterminée conformément à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 12.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire ».

Art. 13.

La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, à l'exception des articles 5, 6, 9 et 11 qui produisent leurs effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit un certain nombre de définitions aux fins de l'application de l'échange d'informations des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

La notion de « juridiction de mise en œuvre » est susceptible de viser aussi bien un État-membre de l'Union européenne qu'une juridiction tierce hors Union européenne. Si la Directive (UE) 2025/872 ne met en place qu'un échange d'informations des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre États membres de l'Union européenne, il est proposé d'adapter dès maintenant le cadre légal en vue de la mise en place de l'échange d'informations avec des juridictions hors Union européenne. En effet, l'Accord Multilatéral vise à permettre cet échange des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre toutes les juridictions ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux et ayant signé et activé cet accord. Dès lors, l'ensemble des références aux « États membres de l'Union européenne » contenues dans la Directive (UE) 2025/872 ont été adaptées en conséquence dans le cadre du présent projet de loi. À noter qu'une juridiction n'est considérée comme « juridiction de mise en œuvre » qu'à partir du moment où une RIR qualifiée ou une RBII qualifiée ou les deux, est applicable dans cette juridiction. Ainsi, à titre d'exemple, un État membre de l'Union européenne qui aurait retenu l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII, telle que visée à l'article 50 de la Directive Pilier Deux, et qui ne met en œuvre ni une RIR qualifiée ni une RBII qualifiée au cours des six années fiscales à partir du 31 décembre 2023, ne peut par conséquent pas être considéré au cours de cette période comme une juridiction de mise en œuvre. De même, un tel État membre ne saurait être considéré au cours de cette période comme une juridiction disposant de droits d'imposition au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre c).

La notion de « déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » renvoie à la notion correspondante utilisée dans la Loi Pilier Deux, même en l'absence d'une définition formelle en ce sens dans cette dernière loi.

Les notions de « section générale » et de « sections juridictionnelles » sont en lien étroit avec l'approche de dissémination, visée à l'article 2, déterminant les juridictions avec lesquelles les déclarations d'information pour l'impôt complémentaire sont à échanger. Par rapport aux définitions correspondantes de la Directive (UE) 2025/872, les notions de « section générale » et de « sections juridictionnelles » sont adaptées pour ne pas empiéter sur le contenu du règlement grand-ducal à prendre en vertu de l'article 50, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux pour établir le modèle de cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. À noter que, lorsque la Loi Pilier Deux exige dans certains cas de figure la détermination séparée du taux effectif d'imposition des sous-groupes du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situés dans la même juridiction, la notion de « section juridictionnelle » est à appliquer de manière correspondante pour chaque sous-groupe. La « section générale » contient notamment les points de données nécessaires pour qu'une juridiction ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux puisse déterminer si elle dispose de droits d'imposition à l'égard du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure.

Afin d'éviter les incohérences, le paragraphe 2 renvoie aux définitions de la Loi Pilier Deux pour ce qui concerne les termes qui sont utilisés dans la présente loi et définis dans la Loi Pilier Deux.



Ad article 2

L'article 2 crée une obligation à charge de l'Administration des contributions directes de transmettre par voie d'échange automatique les déclarations d'information pour l'impôt complémentaire déposées de manière centralisée au Luxembourg par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. L'échange des déclarations d'information n'a cependant lieu qu'avec les juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord éligible entre autorités compétentes ayant pris effet et figurant sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord, publiée par règlement grand-ducal. La Directive (UE) 2025/872, dont notamment le considérant 4, indique que les autres États membres de l'Union européenne sont considérés comme disposant d'un tel accord éligible entre autorités compétentes ayant pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne les juridictions hors Union européenne ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, au sens de l'article 50, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, il convient de noter que l'Accord Multilatéral prévoit que l'échange entre des autorités compétentes ne peut avoir lieu que si la relation d'échange a été activée pour l'année fiscale déclarable considérée entre les autorités compétentes concernées, conformément à la procédure prévue à cet effet dans l'Accord Multilatéral.

Les déclarations d'information obtenues par l'Administration des contributions directes sont transmises par voie d'échange automatique conformément à l'approche de dissémination décrite à l'alinéa 1^{er}, lettres a) à c), et en fonction du cas de figure applicable, aux juridictions de mise en œuvre, aux juridictions appliquant uniquement un impôt national complémentaire qualifié et aux juridictions disposant de droits d'imposition en vertu des règles du Pilier Deux. L'approche de dissémination, élaborée par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 lors des travaux sur l'Accord Multilatéral, détermine les juridictions avec lesquelles les déclarations d'information sont à échanger en fonction de la priorité d'application des mécanismes du Pilier Deux¹ et de la structure du groupe d'entreprises considéré, étant précisé que le modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contient notamment des sections juridictionnelles qui ne sont partagées qu'avec les juridictions disposant de droits d'imposition en vertu des règles du Pilier Deux. L'approche de dissémination ne prévoit l'échange des sections des déclarations d'information avec une juridiction que dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour l'application des règles du Pilier Deux mises en œuvre par la juridiction considérée. À noter dans ce contexte qu'une juridiction ayant mis en place un impôt national complémentaire qualifié est à considérer comme une juridiction disposant, à l'égard d'elle-même, de droits d'imposition au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c), de sorte que l'échange des sections pertinentes des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire est à effectuer avec une telle juridiction. La mention à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), du cas de figure des groupes nationaux de grande envergure vise à tenir compte de l'annexe, section III, de la Directive (UE) 2025/872 qui impose notamment de procéder à l'échange des sections pertinentes des déclarations d'information lorsque le groupe national de grande envergure détient une participation dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise située dans une autre juridiction où elle est soumise à un impôt national complémentaire qualifié.

¹ À savoir l'impôt national complémentaire qualifié, la règle de l'inclusion des revenus et la règle des bénéfices insuffisamment imposés.



Ad article 3

L'article 3 fixe les modalités additionnelles de l'échange par voie automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, tel que mis en place à travers l'article 2.

Le paragraphe 1^{er} fixe un délai de trois mois après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable fixée par la Loi Pilier Deux. En pratique, l'échange d'informations aura donc en principe lieu 18 mois après la fin de l'année fiscale déclarable considérée.

Le paragraphe 2 fixe le même délai de trois mois pour procéder à l'échange automatique de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le cas où celle-ci a été déposée tardivement par rapport au délai de dépôt légal fixé par la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 3 instaure un délai dérogatoire à celui fixé par le paragraphe 1^{er} pour la première année fiscale déclarable. En effet, l'article 56 de la Loi Pilier Deux fixe un délai de dépôt plus étendu pour l'année de transition, à savoir un délai de 18 mois, au lieu du délai de 15 mois fixé par l'article 50. En pratique, le paragraphe 3 implique donc que l'échange par voie automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire en ce qui concerne la première année fiscale commençant à compter du 31 décembre 2023 aura en principe lieu le 31 décembre 2026.

Le paragraphe 4 précise la notion de « première année fiscale déclarable » dans le contexte de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Le paragraphe 5 précise qu'en tout état de cause, aucune transmission d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a lieu avant le 1^{er} décembre 2026.

Le paragraphe 6 précise que l'échange automatique d'informations est effectué sur base du formulaire adopté par l'acte d'exécution de la Commission, tel que visé à l'article 1^{er}, numéro 7, de la Directive (UE) 2025/872. Il s'agit d'une disposition habituelle retenue dans toutes les lois relatives à l'échange d'informations en matière fiscale.

Le paragraphe 7 encadre le délai de conservation des informations obtenues et échangées par voie automatique. Ces informations sont notamment nécessaires aux fins d'application de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 8 renvoie aux dispositions procédurales de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, pertinentes pour régler les échanges d'informations en matière fiscale d'un point de vue des règles applicables en matière de protection des données.

Ad article 4

L'article 4 précise les modalités de contact de l'Administration des contributions directes avec les autres autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Le paragraphe 1^{er} est en lien avec la faculté accordée, par l'article 50, paragraphe 10 nouveau, de la Loi Pilier Deux, à l'Administration des contributions directes de demander, par voie de sommation-astreinte, à une entité constitutive luxembourgeoise le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée par rapport aux erreurs manifestes ayant été identifiées. En cas d'obtention d'une telle déclaration d'information rectifiée, l'Administration des contributions directes procède à l'échange automatique sans retard injustifié, conformément à l'approche de dissémination visée à l'article 2.



Le paragraphe 2 constitue le corollaire de la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, en ce qu'il permet à l'Administration des contributions directes de contacter l'autorité compétente de l'autre juridiction afin de faire rectifier les erreurs manifestes identifiées par l'Administration des contributions directes dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire obtenue par voie de l'échange automatique. Si l'Administration des contributions directes considère qu'il y a une erreur manifeste dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire obtenue par elle à travers l'échange automatique, elle notifie cette situation sans retard injustifié à l'autre autorité compétente. La notion d'« erreur manifeste » est la même que celle explicitée en lien avec la modification de l'article 50, paragraphe 10, de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 3 s'applique dans le cas de figure où une entité constitutive luxembourgeoise a procédé à la notification visée à l'article 50, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux selon laquelle la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire la concernant devait être déposée de manière centralisée dans une autre juridiction, mais que l'échange d'information n'a pas eu lieu endéans le délai de trois mois, respectivement de six mois, après la date limite de dépôt fixée par les règles du Pilier Deux. L'Administration des contributions directes effectue alors une notification à l'autre autorité compétente dans l'objectif d'obtenir les informations manquantes aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 3, alinéa 2, instaure le même mécanisme pour ce qui concerne les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise qui ont indiqué en application de l'article 49, paragraphe 7, lettre i), de la Loi Pilier Deux que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire les concernant devait être déposée dans une autre juridiction.

Le paragraphe 4 vise la situation dans laquelle l'Administration des contributions directes n'a pas pu transmettre les déclarations d'information pour l'impôt complémentaire endéans les délais de 3 mois, respectivement de 6 mois, après la date limite de dépôt fixée par la Loi Pilier Deux. Dans ce cas de figure, à la suite d'une notification en ce sens par une autorité compétente d'une autre juridiction, l'Administration des contributions directes doit informer l'autorité compétente de l'autre juridiction de la raison pour laquelle la transmission de la déclaration d'information n'a pas encore eu lieu. Il peut notamment s'agir du cas où la déclaration d'information n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt centralisé par l'entité constitutive luxembourgeoise auprès de l'Administration des contributions directes, nonobstant les délais légaux pour ce faire, ou encore du cas où la juridiction de l'autre autorité compétente n'avait pas été désignée comme juridiction destinataire des informations en application de l'approche de dissémination visée à l'article 2. L'Administration des contributions directes transmet la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire manquante au plus tard trois mois après la notification effectuée par l'autorité compétente de l'autre juridiction.

Ad article 5

Le chapitre 2 du présent projet de loi contient les dispositions modificatives de la Loi Pilier Deux.

Conformément aux instructions administratives agréées de janvier 2025, l'article 14 de la Loi Pilier Deux est modifié afin de préciser que l'option en faveur d'un régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié ne peut pas être exercée à l'égard d'une juridiction dans laquelle des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés et qui n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application de dispositions correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}.



Ad article 6

La modification de l'article 44 de la Loi Pilier Deux précise que la limite maximale de 20 pour cent relative aux reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), n'est pas applicable aux fins d'application de l'impôt national complémentaire. L'objectif de cette précision est de s'assurer que l'impôt national complémentaire, tel que mis en place au Grand-Duché de Luxembourg par le biais de l'article 44, puisse continuer à bénéficier² du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié du point de vue des autres juridictions ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux.

Ad article 7

La modification proposée de l'article 49, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux vise à compléter la liste des informations à fournir par les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise lorsque celles-ci s'enregistrent auprès de l'Administration des contributions directes en application de l'article 49, paragraphe 1^{er}. Ainsi, dans le cas spécifique où le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure qui détient une participation dans la coentreprise ne dispose d'aucune entité constitutive située au Luxembourg, les informations à communiquer lors de l'enregistrement de la coentreprise ou de l'entité affiliée contiennent également l'identité de l'entité du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devant faire l'objet d'un échange d'information par voie automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la juridiction où est située cette entité. Ces informations sont utiles pour l'Administration des contributions directes afin de pouvoir obtenir à travers l'échange automatique les informations contenues dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire en lien avec cette coentreprise ou cette entité affiliée, alors que les coentreprises et les entités affiliées sont soumises au Luxembourg à l'impôt national complémentaire visé à l'article 44 de la Loi Pilier Deux.

Ad article 8

La formulation actuelle de l'article 50, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux prévoit déjà un certain nombre d'informations qui doivent être incluses dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. La Directive (UE) 2025/872 contient dans son annexe le modèle standard de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à utiliser aux fins de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux. Ce modèle est conforme à celui approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 juillet 2023. Dès lors, afin d'assurer la bonne transposition de la Directive (UE) 2025/872, il importe d'intégrer formellement le modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le droit luxembourgeois. Il est proposé que le modèle de déclaration d'information soit établi par règlement grand-ducal, alors que les éléments essentiels qui doivent être inclus dans ce modèle sont déjà déterminés par l'article 50, paragraphe 5, lettres a) à d) de la Loi Pilier Deux.

De même, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'échange d'informations des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 impose aux entités constitutives de préciser notamment les juridictions concernées avec lesquelles les sections générales et les sections juridictionnelles de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont à échanger, conformément à l'approche de dissémination visée dans la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire. Dans le cas d'un dépôt

² Sans application de la règle « switch-off ».



local par une entité constitutive située au Luxembourg, il y a lieu d'indiquer le Luxembourg comme juridiction destinataire de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

L'article 50, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux, instaure le régime de sanctions en cas de manquement par une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg à ses obligations en matière de déclaration ou de notification. La modification proposée au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, vise à clarifier l'interaction entre l'amende forfaitaire de 5 000 euros y prévue avec l'amende prévue au nouvel alinéa 3. En effet, l'article 50, paragraphe 4, prévoit notamment que, lorsque les conditions d'application de la dispense d'un dépôt local sont remplies, l'entité constitutive luxembourgeoise doit notifier à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. L'amende forfaitaire de 5 000 euros visée à l'alinéa 1^{er} vise ainsi à sanctionner une notification visée à l'article 50, paragraphe 4, qui serait incomplète ou inexacte, ou effectuée hors délai légal. Il pourrait s'agir de la situation où une entité constitutive omettrait de fournir certaines informations dans la notification ou indiquerait de manière erronée la juridiction de dépôt centralisé de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Néanmoins, le manquement sanctionné par le nouveau paragraphe 8, alinéa 3, n'est pas à considérer comme une notification inexacte au sens du paragraphe 8, alinéa 1^{er}.

L'amende prévue par le nouvel alinéa 3 vise au contraire à sanctionner une entité constitutive luxembourgeoise, ayant certes effectué une notification conforme aux exigences de l'article 50, paragraphe 4, mais qui a néanmoins indûment invoqué la dispense de dépôt local d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 50, paragraphe 3. Cette amende vise à éviter qu'une entité constitutive s'engage le cas échéant dans des manœuvres dilatoires dans l'optique de retarder le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes en invoquant dans un premier temps le bénéfice de la dispense de dépôt local visée au paragraphe 3. Afin d'éviter une telle situation, l'Administration des contributions directes pourra demander à l'entité constitutive d'apporter la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a bien été déposée dans l'autre juridiction, permettant de s'assurer ainsi que les conditions d'application de la dispense de dépôt local sont remplies et que l'Administration des contributions directes devrait recevoir cette déclaration par le biais de l'échange d'informations par voie automatique. Cette faculté de l'Administration des contributions directes peut être actionnée au plus tôt à partir du moment où la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été obtenue par l'Administration des contributions directes endéans les délais requis pour l'échange automatique. En parallèle, la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire s'applique également. Par ailleurs, il est à noter que le quantum de l'amende infligée en vertu du nouvel alinéa 3 est à adapter en fonction de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dont notamment le degré de diligence mis à s'assurer du dépôt centralisé dans l'autre juridiction. De même, la circonstance que l'entité constitutive luxembourgeoise ayant invoqué la dispense de dépôt local a cherché à obtenir confirmation auprès de l'entité constitutive du même groupe qui était censée effectuer le dépôt centralisé de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans une autre juridiction que le dépôt a effectivement eu lieu dans cette autre juridiction peut également être prise en compte dans ce contexte. L'alinéa 3 s'applique de manière dérogatoire à l'alinéa 2. Ainsi, lorsqu'une entité constitutive a effectué une notification conforme aux exigences de l'article 50, paragraphe 4, sans que cette entité constitutive ne soit cependant en mesure d'apporter par après la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt



complémentaire a effectivement été déposée par une des entités mentionnées au paragraphe 3, lettres a) ou b), l'alinéa 3 est applicable, et non pas l'alinéa 2.

La modification proposée de l'article 50, paragraphe 10, crée une compétence pour l'Administration des contributions directes de s'adresser à l'entité constitutive luxembourgeoise ayant effectué le dépôt centralisé de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au Luxembourg dans le cas où l'autorité compétente de la juridiction avec laquelle cette déclaration d'information a été échangée par voie automatique a identifié des « erreurs manifestes » dans cette déclaration d'information. Dans un tel cas de figure, et si l'Administration des contributions directes convient que la déclaration d'information ayant été transmise à l'autre autorité compétente contient effectivement des erreurs manifestes, l'Administration des contributions directes pourra émettre une sommation-astreinte en application du paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») afin d'enjoindre à l'entité constitutive luxembourgeoise de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée, tenant compte des erreurs manifestes ainsi identifiées. En raison de l'applicabilité du paragraphe 202 précité, cette sommation-astreinte contient un délai approprié pour effectuer le dépôt d'une déclaration d'information rectifiée, ainsi que des indications sur les informations figurant dans la déclaration d'information par rapport auxquelles des erreurs manifestes ont été identifiées³. À noter également que la procédure du paragraphe 202 permet à l'entité constitutive luxembourgeoise, sous les conditions y fixées, de justifier son point de vue selon lequel il n'y aurait finalement pas eu d'« erreur manifeste » dans la déclaration d'information en question ayant été déposée au Luxembourg.⁴ Tel que précisé notamment par le Commentaire de l'Accord Multilatéral la notion d'« erreur manifeste » dans ce contexte exclut les erreurs ayant été identifiées sur base d'une analyse des risques plus détaillée ou sur base d'un contrôle fiscal, tout comme elle n'inclut pas des différends entre juridictions relatifs à l'interprétation ou l'application des règles du Pilier Deux. Il y a lieu de noter que cette procédure spécifique de rectification de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'empêche pas le cas échéant l'Administration des contributions directes de formuler, aux fins d'application de la Loi Pilier Deux, d'autres demandes de suivi ou d'information à un stade ultérieur à l'égard des entités constitutives luxembourgeoises, en application notamment de la disposition générale de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux.

Le nouveau paragraphe 10 précise par ailleurs qu'il s'applique sans préjudice du paragraphe 8. Ainsi, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant des « erreurs manifestes » peut le cas échéant être considérée comme une déclaration « incomplète ou inexacte » au sens du paragraphe 8, alinéa 2, et par conséquent déclencher l'application de la sanction y visée. À noter cependant que les paragraphes 8 et 10 visent deux comportements fautifs différents, dans la mesure où le paragraphe 8 sanctionne un dépôt initial incomplet ou inexact par l'entité constitutive luxembourgeoise, alors que le paragraphe 10 sanctionne l'absence de réaction par cette même entité constitutive à une sommation-astreinte de la part de l'Administration des contributions l'enjoignant à rectifier une « erreur manifeste ».

Lorsque les entités constitutives situées au Luxembourg ont notifié l'Administration des contributions directes que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sera déposée par une entité visée à l'article 50, paragraphe 3, lettres a) ou b), dans une autre juridiction, et que l'Administration

³ Voir paragraphe 202, alinéa 6, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »); „Setzung einer angemessenen Frist zur Vornahme der von ihm geforderten Handlung“.

⁴ Voir paragraphe 202, alinéa 7, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).



des contributions directes n'a pas obtenu ladite déclaration par voie d'échange automatique, le nouveau paragraphe 11 de l'article 50 de la Loi Pilier Deux vise à instaurer une obligation de dépôt local d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Cette obligation de dépôt local, sur notification préalable de l'Administration des contributions, et après que celle-ci a infructueusement essayé d'obtenir la déclaration d'information manquante auprès de l'autre autorité compétente pendant un délai de trois mois après la notification initiale effectuée en ce sens à destination de cette autre autorité compétente, vise à préserver les prérogatives de l'Administration des contributions directes d'obtenir en tout état de cause la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, alors que celle-ci contient les données essentielles pour pouvoir calculer et déterminer les impôts dus en vertu de la Loi Pilier Deux. Cette obligation de dépôt local, encadrée de manière stricte, tient compte de la faculté laissée aux États membres de l'UE par le considérant 14 de la Directive (UE) 2025/872 et est à exécuter par l'entité constitutive luxembourgeoise nonobstant la dispense de dépôt local initialement applicable en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la loi Pilier Deux. Est ainsi visée la situation dans laquelle la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a finalement pas été déposée de manière centralisée dans une autre juridiction, malgré la notification antérieure effectuée en ce sens par l'entité constitutive luxembourgeoise en vertu de l'article 50, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. Cette obligation de dépôt local est d'ailleurs en ligne avec la formulation actuelle de l'article 50, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux qui prévoit parmi les conditions d'application de la dispense de dépôt local que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire « *a été déposée conformément aux exigences énoncées* » dans l'autre juridiction avec laquelle existe une relation d'échange. À défaut d'un tel dépôt centralisé dans l'autre juridiction, les conditions d'application de la dispense de dépôt local ne se trouvent pas remplies.

Le nouveau paragraphe 12 précise que les coentreprises ainsi que les entités affiliées à une coentreprise sont à considérer, par exception au principe général applicable dans la Loi Pilier Deux, comme des entités constitutives aux fins d'application du nouveau paragraphe 11. Cette disposition n'est applicable que si aucune entité constitutive appartenant au même groupe que celui qui détient des participations dans la coentreprise ou les entités affiliées à la coentreprise n'est par ailleurs située au Grand-Duché de Luxembourg. Il en ressort qu'une coentreprise dans un tel cas de figure peut être obligée à procéder au dépôt local dans les circonstances spécifiques visées par le nouveau paragraphe 11.

Ad article 9

L'article 53 de la Loi Pilier Deux introduit les règles applicables au traitement fiscal des impôts différés actifs et passifs ainsi que des actifs transférés pendant la phase de transition, en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi Pilier Deux. Cette disposition vise à implémenter les principes de l'article 9.1 du modèle de règles de l'OCDE en mettant en place une approche simplifiée pour le traitement des impôts différés actifs et passifs lorsqu'un groupe entre pour la première fois dans le champ d'application des règles de la Loi Pilier Deux.

Les modifications proposées à l'article 53 visent à tenir compte des instructions administratives agréées de janvier 2025. Ces instructions administratives agréées sont basées sur le constat effectué par le Cadre inclusif de l'OCDE que certaines juridictions ont pu, préalablement à l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux, entrer dans des transactions avec des entreprises établies sur leur territoire et destinées à créer des impôts différés actifs ou passifs. Ces impôts différés actifs et passifs liés à de telles transactions pourraient alors protéger des revenus faiblement imposés de l'application des



règles du Pilier Deux. Les instructions administratives agréées de janvier 2025 visent à contrer l'effet de telles transactions aux fins de l'application des règles du Pilier Deux.

Il convient d'indiquer à titre liminaire que les impôts différés à prendre en compte pour l'application de l'actuel article 53, paragraphe 2, incluent les impôts différés actifs qui n'ont pas été comptabilisés en raison d'une attente selon laquelle il pourrait ne pas y avoir suffisamment de revenu imposable pour pouvoir les utiliser à l'avenir. Les impôts différés qui n'auraient cependant pas pu être reflétés ou comptabilisés selon la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles doivent cependant en être exclus, sans toutefois faire obstacle aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3 et de l'article 53, paragraphe 4 de la Loi Pilier Deux.

La modification proposée à l'égard du paragraphe 3 vise à préciser que la notion de « transaction » qui y est utilisée ne vise non seulement les transactions commerciales mais recouvre également les accords avec une autorité publique ou toute modification de tels accords. La notion d'autorité publique vise notamment l'administration centrale d'un État mais aussi les agences ou encore des autorités locales. Pour tomber dans le champ du paragraphe 3, l'accord en question doit avoir un caractère discrétionnaire, c'est-à-dire que l'avantage fiscal obtenu n'aurait pas pu être accordé en l'absence de l'accord conclu avec l'autorité publique. Ainsi, un accord avec une autorité publique qui ne fait que confirmer qu'un contribuable remplit les conditions légales pour obtenir un avantage fiscal ne tombe pas dans le champ du paragraphe 3.

Les modifications proposées au paragraphe 3, lues ensemble avec celles des paragraphes 5 et 6, impliquent que les impôts différés visés au paragraphe 5 sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition, et par conséquent du montant total de l'ajustement pour impôt différé. Par ailleurs, l'article 59, paragraphe 12, étend l'exclusion des impôts différés en question, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, aux impôts concernés simplifiés.

L'article 53, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux encadre le traitement des transferts d'actifs entre entités constitutives intervenus après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition de l'entité cédante. Il précise que la base fiscale des actifs acquis est fondée sur la valeur comptable ajustée des actifs transférés de l'entité constitutive cédante, et que les impôts différés y afférents ne sont en principe pas pris en compte. Des exceptions sont prévues lorsque l'entité cédante a payé un impôt sur la plus-value ou aurait pu reconnaître un impôt différé actif non créé en raison de l'imposition de cette plus-value. Une modification est proposée à l'alinéa 2, point (ii), afin d'étendre l'exclusion prévue à travers le nouveau paragraphe 5 aux impôts différés actifs qui auraient été reconnus par l'entité constitutive cédante mais qui ne l'ont pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession chez l'entité cédante.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 53, tenant compte des instructions administratives agréées de janvier 2025, énumère trois catégories d'impôts différés qui sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition aux fins d'application de l'article 53, paragraphes 2 et 3, de la Loi Pilier Deux :

- a) les impôts différés actifs résultant d'une transaction avec une autorité publique conclue ou modifiée après le 30 novembre 2021, lorsqu'une telle transaction confère un allègement fiscal spécifique (par exemple, un crédit d'impôt ou une revalorisation de la base fiscale) qui ne pourrait pas être obtenu, en l'absence d'une telle transaction, sur base de la seule application des règles fiscales locales. Cette exclusion vise à neutraliser l'effet de telles transactions de nature discrétionnaire conclues avec une autorité publique et destinées à générer des impôts différés actifs avant l'année de transition ;



b) les impôts différés actifs résultant d'une option ou d'un choix exercé ou modifié par une entité constitutive après le 30 novembre 2021, lorsqu'une telle option ou un tel choix modifient rétroactivement le traitement fiscal d'une transaction pour une année fiscale ayant déjà fait l'objet d'une déclaration ou pour laquelle une imposition a déjà été établie. Cette exclusion vise à éviter que des choix ou options rétroactifs ne soient exercés par des entités constitutives préalablement à l'année de transition pour générer des impôts différés actifs pouvant être pris en compte pendant ou après l'année de transition ;

c) les impôts différés actifs ou passifs résultant d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif à la suite de l'introduction d'un impôt sur les bénéfices des sociétés dans une juridiction qui n'en disposait pas auparavant, lorsque cet impôt a été introduit après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition.

Il est à noter que des modifications apportées de manière rétroactive à un traitement fiscal en raison et suite à la mise en œuvre d'une procédure amiable pour le règlement des différends soulevés par l'application d'une convention bilatérale en matière fiscale ne devraient pas être considérées comme relevant du champ du paragraphe 5, lettre b), puisque de telles modifications ne peuvent pas être analysées comme ayant été effectuées sur base d'une option ou d'un choix exercé par le contribuable concerné.

Par exception au principe de l'exclusion des impôts différés, visés au paragraphe 5, lettres a) à c), de la prise en compte de l'article 53, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux, le nouveau paragraphe 6 introduit des règles spécifiques permettant, à titre transitoire, de prendre en compte une fraction des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5 à hauteur d'une limite maximale de 20 pour cent des impôts différés actifs visés au paragraphe 5. Cette prise en compte des reprises d'impôts différés est ainsi strictement limitée aux années fiscales suivantes :

- commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2027, pour les impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), si l'accord avec l'autorité publique a été conclu ou modifié au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2027, pour les impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), si le choix ou l'option a été exercé ou modifié au plus tard le 18 novembre 2024 ; et
- commençant à partir du 1^{er} janvier 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2028, pour les impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), si l'impôt sur les bénéfices des sociétés en question a été introduit dans cette juridiction au plus tard le 18 novembre 2024.

La limite maximale de prise en compte des impôts différés en question est fixée à 20 pour cent du montant initialement comptabilisé de chaque actif d'impôt différé concerné, évalué au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux domestique applicable.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 6 introduit des garde-fous visant à encadrer la prise en compte des impôts différés visés au paragraphe 5. Les impôts différés générés après le 18 novembre 2024 ne peuvent ainsi pas être pris en compte. De plus une modification rétroactive des modalités de reprise



des actifs pour maximiser artificiellement les montants pris en compte pendant les années fiscales visées au paragraphe 6, lettres a) à c), n'est pas permise. Ainsi, seuls les montants qui auraient été repris selon les règles ou conditions en vigueur au 18 novembre 2024 peuvent être pris en compte aux fins d'application du paragraphe 6. Le paragraphe 6, alinéa 2, précise enfin que la limite maximale de prise en compte à hauteur de 20 pour cent est à diminuer du montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs qui peut être pris en compte au titre des impôts concernés simplifiés en vertu de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays. La limite maximale de prise en compte à hauteur de 20 pour cent pour les reprises d'impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), est ainsi prise en compte à la fois pour l'application de l'article 53, paragraphe 6, alinéa 2, que pour celle de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2. En d'autres termes, si les reprises d'impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), et prises en compte, aux fins de la détermination des impôts concernés simplifiés pour l'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, atteignent déjà la limite maximale de 20 pour cent, d'éventuelles autres reprises correspondant à l'utilisation des mêmes types d'impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), ne peuvent plus être prises en compte dans le cadre de l'application de l'article 53, paragraphe 6, alinéa 2. Ainsi, en cas de dépassement de la limite maximale de 20 pour cent, les reprises d'impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), ne peuvent plus être prises en compte, conformément aux règles visées à l'article 53, paragraphe 5, et article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}.

Un nouveau paragraphe 7 est inséré en vue d'apporter des précisions sur le traitement des impôts différés actifs en lien avec des pertes survenues plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans une juridiction. Le nouveau régime d'impôt doit avoir été introduit après le 30 novembre 2021 dans une juridiction qui ne disposait pas d'un tel régime préexistant. Les impôts différés actifs générés à la suite de telles pertes ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe 2. Il convient de préciser que le paragraphe 3 continue de s'appliquer aux impôts différés actifs générés à la suite desdites pertes et moins de cinq ans avant l'introduction du nouveau régime d'impôt sur les bénéfices.

Ad article 10

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 56 de la Loi Pilier Deux vise à permettre aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'opter, pendant une période transitoire déterminée, pour le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire simplifiée. Dans un tel cas de figure, la déclaration peut être faite, pour les sections juridictionnelles concernées, sur une base juridictionnelle simplifiée au lieu de se faire sur une base entité constitutive par entité constitutive. L'introduction de cette option s'appuie (i) sur le modèle de déclaration d'information GloBE (« GloBE Information Return » ou « GIR »), tel qu'il a été approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 en date du 13 juillet 2023, qui prévoit une telle faculté de déposer une déclaration sur base juridictionnelle simplifiée, ainsi que (ii) sur le considérant 16 de la Directive (UE) 2025/872. Les instructions concernant le dépôt du modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, figurant dans le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 juillet 2023 sont à prendre en compte pour remplir la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée. Le règlement grand-ducal visé à l'article 50,



paragraphe 5, déterminera plus en détail les modalités relatives à une telle déclaration sur base juridictionnelle simplifiée.

L'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 prévoit les conditions d'application de la déclaration simplifiée. Les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} tiennent compte des instructions pertinentes du Cadre inclusif de l'OCDE/G20⁵ en ce que l'option en faveur d'une déclaration d'information sur base juridictionnelle simplifiée ne peut être exercée qu'à l'égard des juridictions pour lesquelles aucun montant d'impôt complémentaire pour la juridiction n'est calculé ou pour lesquelles il n'est pas nécessaire de procéder à une affectation au niveau de chaque entité constitutive de l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé. Cette option pour une déclaration d'information sur base juridictionnelle simplifiée vise à simplifier les modalités de déclaration pendant la phase transitoire en permettant de déclarer certaines informations sous forme juridictionnelle agrégée. À noter que l'option ne peut pas être exercée à l'égard d'une juridiction lorsqu'une telle juridiction n'autorise pas cette option pour l'application de son propre impôt national complémentaire qualifié. Il s'agit d'éviter d'échanger des déclarations d'information remplies sur base juridictionnelle simplifiée avec une juridiction qui n'a pas retenu une telle option aux fins d'application de son propre impôt national complémentaire qualifié.

L'alinéa 2 prévoit les conditions d'application de la déclaration simplifiée aux fins de l'application de l'impôt national complémentaire visé à l'article 44 de la Loi Pilier Deux. Les conditions d'application de cette option aux fins de l'impôt national complémentaire se justifient par la faculté accordée en la matière par les instructions administratives agréées de juillet 2023⁶ aux juridictions ayant adopté un impôt national complémentaire qualifié.

Ad article 11

L'insertion d'un nouveau paragraphe 12 à l'article 59 vise à préciser l'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays dans le cas des impôts différés visés par le nouveau paragraphe 5, lettres a) à c), de l'article 53. De tels impôts différés ne peuvent en principe pas être pris en compte aux fins de la détermination des impôts concernés simplifiés. Par exception, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation de tels impôts différés actifs peuvent être prises en compte pendant une période transitoire à hauteur de la limite maximale de 20 pour cent, visée à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}. Pour ce qui concerne le fonctionnement de cette limite maximale de 20 pour cent et l'interaction entre l'article 53, paragraphe 6, et l'article 59, paragraphe 12, il est renvoyé au commentaire des articles relatif à l'article 53, paragraphe 6 nouveau.

Ad article 12

Cette disposition précise l'intitulé de citation de la présente loi.

Ad article 13

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur de la loi.

⁵ Voir en particulier les points 8 à 12 du modèle de déclaration GloBE, approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 le 13 juillet 2023.

⁶ Voir point 51 du Chapitre 5 des instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 en date du 13 juillet 2023.



Version coordonnée

Loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

(...)

Art. 14. Impôt national complémentaire qualifié

(1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1^{er} aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié.

(2) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.

(3) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction est considéré comme remplissant les conditions pour être éligible au régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié dans le cadre d'une procédure de revue par les pairs au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle aucun impôt complémentaire n'est à calculer selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. L'option visée à la première phrase est à exercer de manière groupée en ce qui concerne toutes les entités constitutives dont le calcul du taux effectif d'imposition aux fins de cet impôt national complémentaire qualifié est effectué de manière séparée. Par dérogation à la première phrase, l'option exercée par l'entité constitutive déclarante ne vise pas les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition est calculé de manière séparée et auxquelles s'appliquent des restrictions légales ou réglementaires en matière d'application de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction.



L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1er pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3.

L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés dans cette juridiction et que cette juridiction n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application d'une disposition correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1^{er}.

(...)

Art. 44. Montant de l'impôt national complémentaire

(1) Les entités constitutives qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, tel que visé à l'article 2, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont des entités constitutives faiblement imposées, sont soumises à l'impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire constitue un impôt national complémentaire qualifié au sens de la présente loi.

(2) Le montant de l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive visée au paragraphe 1^{er} est déterminé en application de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et de l'article 29, paragraphe 3. Aux fins de cette détermination, l'impôt complémentaire pour la juridiction correspond à l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 27, paragraphe 3. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la deuxième phrase.

(3) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, et sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres 1^{er}, 3 à 7, et 11 sont applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 53, paragraphe 6, et 59, paragraphe 12, alinéa 2, ne sont pas applicables aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

(4) Les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumises à l'impôt national complémentaire à hauteur de l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg pour ce groupe de la coentreprise en vertu de l'article 36, paragraphe 3. Aux fins du présent paragraphe, l'article 36, paragraphes 2 et 4, ne trouve pas application. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la première phrase.

(5) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, les impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient affectés en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er}, et 3 à 6, à des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par ces entités constitutives.

(6) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, le bénéfice et la perte admissibles sont à déterminer en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-



Duché de Luxembourg à condition que les états financiers de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg, ou les états financiers de toutes les entités d'un groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 situées au Grand-Duché de Luxembourg, soient établis sur la base d'une telle norme de comptabilité financière à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg et que ces états financiers soient basés sur la même année fiscale que celle à la base des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Si les conditions visées à la première phrase ne sont pas remplies, la norme de comptabilité financière à utiliser pour le calcul du bénéfice et de la perte admissibles aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est à déterminer en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6. Si les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ou les entités d'un groupe de la coentreprise situées au Grand-Duché de Luxembourg établissent à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg des états financiers en application de plus d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité.

(7) Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42 ne sont pas soumises aux règles du présent chapitre.

(8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.



(9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :

- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

(...)

Art. 49. Enregistrement

(1) Toute entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est tenue de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, ou au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable correspondant à l'année de transition visée à l'article 53, au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ou au cours de laquelle l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg intègre un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure qui est dans le champ d'application de la présente loi.

2) L'entité constitutive qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de l'entité constitutive ;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de l'entité constitutive ;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) l'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine ;



- h) l'identité de l'entité locale désignée définie à l'article 50, paragraphe 1er, lettre a), le cas échéant ;
- i) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le cas échéant ; et
- j) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, le cas échéant.

(3) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg notifie à l'Administration des contributions directes tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle ledit changement est intervenu.

(4) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de se désenregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient est sorti du champ d'application de la présente loi ou au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle l'entité cesse d'être une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dudit groupe.

(5) La forme et les modalités en matière d'enregistrement, de désenregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

(6) Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui ne s'enregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 1^{er}, qui ne notifie pas à l'Administration des contributions directes dans le délai légal prévu au paragraphe 3 tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, ou qui ne se désenregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 4.

Peut encourir la même amende l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu du paragraphe 2.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive.

(7) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 à 6 s'appliquent de manière correspondante à des coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.

La coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;



- d) l'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine; ~~et~~
- h) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, le cas échéant ; ~~et~~
- i) **l'identité de l'entité du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devant faire l'objet d'un échange d'information par voie automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg.**

Art. 50. Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « entité locale désignée », l'entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située au Grand-Duché de Luxembourg et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées également au Grand-Duché de Luxembourg pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom;
- b) « accord éligible entre autorités compétentes », un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord entre deux ou plusieurs autorités compétentes régissant l'échange automatique de déclarations d'information annuelles pour l'impôt complémentaire.

(2) Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes conformément au paragraphe 5. La forme et les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément au paragraphe 5 par une entité locale désignée pour le compte de l'entité constitutive.



(3) Par dérogation au paragraphe 2, une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5 par:

- a) l'entité mère ultime située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal; ou
- b) l'entité déclarante désignée située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal.

(4) Lorsque le paragraphe 3 s'applique, l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, notifie à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. La forme et les modalités relatives à la notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est présentée ~~selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE~~ **selon le modèle de déclaration d'information établi par règlement grand-ducal** et comprend les informations suivantes en ce qui concerne le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure:

- a) l'identification des entités constitutives, et notamment leur numéro d'identification fiscale s'il existe, la juridiction dans laquelle elles sont situées et leur statut au regard des règles de la présente loi;
- b) des informations sur la structure sociale d'ensemble du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et notamment sur les titres conférant le contrôle dans les entités constitutives détenues par d'autres entités constitutives;
- c) les renseignements nécessaires pour calculer:
 - i) le taux effectif d'imposition pour chaque juridiction et l'impôt complémentaire applicable à chaque entité constitutive;
 - ii) l'impôt complémentaire applicable à tout membre du groupe d'une coentreprise;
 - iii) la fraction de l'impôt complémentaire au titre de la RIR et le montant de l'impôt complémentaire pour la RBII affectés à chaque juridiction, y compris l'impôt RIR et l'impôt RBII; et
- d) un historique des options choisies conformément à la présente loi.

L'entité constitutive qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections générales et sections juridictionnelles, telles que visées à l'article 1^{er} de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, ainsi que les juridictions avec lesquelles les informations sont échangées par voie automatique



conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article 2 de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'une entité constitutive est située au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne appliquant des règles qui ont été jugées équivalentes en vertu d'un acte délégué adopté par la Commission européenne sur base de l'article 52 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, l'entité constitutive ou l'entité locale désignée dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant les informations suivantes:

- a) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 8, notamment:
 - i) l'identification de toutes les entités constitutives dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient, directement ou indirectement, une participation à tout moment de l'année fiscale, et la structure de ces titres de participation;
 - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition des juridictions dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient des titres de participation dans des entités constitutives visées sous i) et l'impôt complémentaire dû; et
 - iii) toutes les informations pertinentes à cette fin conformément à l'article 9, 10 ou 14;
- b) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 12, notamment:
 - i) l'identification de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction de l'entité mère ultime et la structure de ces titres de participation;
 - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition de la juridiction de l'entité mère ultime et l'impôt complémentaire dont elle est redevable; et
 - iii) toutes les informations nécessaires pour affecter cet impôt complémentaire sur la base de la formule d'attribution au titre de la RBII prévue à l'article 13;
- c) toutes les informations nécessaires à l'application de l'impôt national complémentaire ainsi que de tout impôt national complémentaire qualifié par tout autre État membre ayant choisi d'appliquer un tel impôt complémentaire, conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

(7) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée aux paragraphes 5 et 6 et toute notification visée au paragraphe 4 sont déposées auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable.



(8) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de notification telle que visée au paragraphe 4 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une notification telle que visée au paragraphe 4, incomplète ou inexacte peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros, **sans préjudice de l'application de l'alinéa 3.**

L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 incomplète ou inexacte peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros. Le présent alinéa ne s'applique pas si l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée est dispensée de déposer une déclaration d'information en application du présent article.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, a notifié l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 4 et 7 et que, sur demande de l'Administration des contributions directes effectuée au plus tôt après échéance des mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, elle n'apporte pas la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par une des entités mentionnées au paragraphe 3, lettres a) ou b), cette entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou cette entité locale désignée agissant pour son compte, peut encourir une amende d'un maximum de 300 000 euros.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive ou à l'entité locale désignée.

(9) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou de notification au sens du présent article.

Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

L'action d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrit par dix ans à l'issue de l'année fiscale déclarable.

(10) Lorsque l'Administration des contributions directes reçoit une notification de la part d'une autorité compétente d'une autre juridiction qui a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations figurant dans une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située au Grand-Duché de Luxembourg, et ayant fait l'objet d'un échange automatique en vertu de l'article 2 de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et que l'Administration des contributions directes ainsi



notifiée convient que les informations figurant dans une telle déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, l'Administration des contributions directes enjoint, sans préjudice du paragraphe 8, et en application du paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à l'entité mère ultime ou à l'entité déclarante désignée concernée de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée.

(10) ~~Lorsqu'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée conformément au paragraphe 2 contient des informations visées par les paragraphes 5 ou 6 pour une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal, l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, ladite déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à l'autorité compétente de ladite juridiction.~~

(11) Lorsque l'Administration des contributions directes a notifié, en application de l'article 4, paragraphe 3, de la loi ... relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, l'autorité compétente d'une autre juridiction que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par cette autorité compétente endéans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1^{er}, ou 3 et 5, de la loi précitée, et que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été transmise dans un délai de trois mois après la notification initiale effectuée par l'Administration des contributions directes, chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, dépose, nonobstant le paragraphe 3, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire endéans un délai d'un mois après avoir été notifié par l'Administration des contributions directes que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été obtenue par l'Administration des contributions directes par la voie de l'échange automatique.

(12) Pour les besoins du paragraphe 11, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

Article 53. Traitement fiscal des actifs d'impôts différés, des passifs d'impôts différés et des actifs transférés pendant la phase de transition

(1) Aux fins du présent article, on entend par « année de transition » pour une juridiction, la première année fiscale au cours de laquelle un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure entre dans le champ d'application de la présente loi. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure bénéficient du



régime de protection visé à l'article 59, l'année de transition en ce qui concerne ces entités constitutives correspond à l'année fiscale suivant laquelle le régime de protection ne s'applique plus à ces entités constitutives.

(2) Lors de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant une année de transition, et pour chacune des années fiscales suivantes, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure prend en compte tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, de toutes les entités constitutives situées dans une juridiction donnée pour l'année de transition considérée.

Les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, un impôt différé actif qui a été enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être pris en compte au taux minimum d'imposition si le contribuable est en mesure de démontrer qu'il est attribuable à une perte admissible.

L'incidence d'un ajustement de la valeur ou de la comptabilisation d'un impôt différé actif n'est pas prise en compte.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er}.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers / taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition X taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition.

(3) Les impôts différés actifs dus à des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 sont exclus du calcul visé au paragraphe 2 lorsqu'ils sont générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le terme « transaction » vise également les accords avec une autorité publique, y compris les rescrits fiscaux, les subventions, les décrets, les arrêtés ou tout autre dispositif équivalent, ainsi que toute modification ou tout amendement apporté à un tel accord préexistant, lorsqu'un tel accord avec une autorité publique attribue un droit à un crédit d'impôt ou à un autre allègement fiscal et qu'un tel droit n'aurait pas été attribué indépendamment d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité publique.



(4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) **sans préjudice du paragraphe 5**, de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1^{er}, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif.

(5) L'exclusion du paragraphe 3 s'applique également aux impôts différés suivants :

a) les impôts différés actifs résultant d'un accord avec une autorité publique, tel que visé au paragraphe 3, alinéa 2, conclu ou modifié après le 30 novembre 2021 ;

b) les impôts différés actifs résultant d'une option ou d'un choix exercés ou modifiés après le 30 novembre 2021, lorsque cette option ou ce choix modifient rétroactivement le traitement fiscal



d'une transaction pour une année au titre de laquelle une déclaration fiscale a déjà été déposée ou une imposition établie ; et

c) les impôts différés actifs ou passifs résultant d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, si la base ou la valeur fiscale a été établie en application d'un régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition par une juridiction qui ne disposait pas d'un tel régime préexistant.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), peuvent être prises en compte dans la limite de 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne, et endéans les années fiscales suivantes :

a) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), les années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les accords avec une autorité publique tels que visés au paragraphe 3, alinéa 2, et ayant généré ces impôts différés actifs, aient été conclus ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;

b) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), les années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les options ou choix ayant généré ces impôts différés actifs aient été exercés ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;

c) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), les années fiscales commençant à compter du 1^{er} janvier 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2028, à condition que le régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés visé au paragraphe 5, lettre c), ait été introduit au plus tard le 18 novembre 2024.

La limite maximale autorisée conformément à l'alinéa 1^{er} est diminuée du montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs qui peut être pris en compte au titre des impôts concernés simplifiés en vertu de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays.

(7) Les impôts différés actifs qui sont attribuables à des pertes survenues plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe 2.

(...)

Art. 56. Dérogation transitoire aux obligations déclaratives

(1) Nonobstant les articles 50, paragraphe 7, et 51, paragraphe 5, lettre a), la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, les notifications visées à l'article 50 et la déclaration concernant l'impôt



complémentaire visée à l'article 51 sont déposées auprès de l'administration fiscale des États membres au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable et qui correspond à l'année de transition visée à l'article 53.

(2) Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026.

(3) Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2030, l'entité constitutive déclarante située au Grand-Duché de Luxembourg peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée pour les juridictions autres que le Grand-Duché de Luxembourg (i) pour lesquelles aucun montant d'impôt complémentaire pour la juridiction n'est calculé pour l'année fiscale concernée, ou (ii) pour lesquelles le montant d'impôt complémentaire pour la juridiction calculé ne doit pas être affecté entité constitutive par entité constitutive pour l'année fiscale concernée. Lorsque cette juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne permet pas de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée aux fins de l'application de son propre impôt national complémentaire qualifié, l'option du dépôt sur base juridictionnelle simplifiée ne peut pas être exercée à l'égard de cette juridiction.

Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2029 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2030, et lorsqu'une entité constitutive faitière a été désignée aux fins de l'impôt national complémentaire conformément à l'article 47, l'entité constitutive déclarante faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer, aux fins de l'application de l'impôt national complémentaire, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée.

Les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée sont déterminées par un règlement grand-ducal.

(...)

Art. 59. Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

(1) Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « chiffre d'affaires total » : le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entités constitutives d'un groupe d'EMN dans une juridiction, tel que déclaré dans une déclaration CBC qualifiée ;
- b) « déclaration CBC qualifiée » : une déclaration pays par pays qui correspond, pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux exigences visées par la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration



pays par pays ou, pour les autres juridictions, à des règles suivant un standard équivalent, et qui a été préparée et déposée sur base d'états financiers qualifiés ;

c) « états financiers qualifiés » :

i) les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;

ii) les états financiers distincts de chaque entité constitutive sous réserve qu'ils ont été préparés sur base d'une norme de comptabilité financière admissible ou sur base d'une norme de comptabilité financière agréée, et que les données de ces états financiers sont fiables ; ou

iii) dans le cas d'une entité constitutive qui n'est pas incluse ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure uniquement en raison de sa taille ou de son importance relative, les états financiers de cette entité constitutive qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe d'EMN ;

Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c) ;

d) « résultat avant impôt » : le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont situées dans une juridiction, tel que déclaré dans la déclaration CBC qualifiée ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés. Aux fins de la présente définition, la somme de toutes les pertes, telle que réduite par tout gain, qui résultent de changements dans la juste valeur de participations, à l'exception des titres de portefeuille, et qui est supérieure à un montant de 50 000 000 euros dans une juridiction au cours d'une année fiscale, n'est pas incluse dans le résultat avant impôt ;

e) « taux effectif d'imposition simplifié » : le taux d'imposition qui est obtenu en divisant les impôts concernés simplifiés, au niveau d'une juridiction, d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure par le résultat avant impôt ;

f) « impôts concernés simplifiés » : la charge d'impôt sur le revenu d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure au niveau d'une juridiction, telle que reportée dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et après élimination des impôts



qui ne sont pas des impôts concernés et des situations fiscales incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;

g) « période transitoire » : la période couvrant l'ensemble des années fiscales qui commencent avant ou au 31 décembre 2026, à l'exclusion des années fiscales qui se terminent après le 30 juin 2028 ;

h) « taux transitoire » : 15 pour cent pour les années fiscales commençant en 2023 ou 2024 ; 16 pour cent pour les années fiscales commençant en 2025 ; et 17 pour cent pour les années fiscales commençant en 2026 ;

i) « personne qualifiée » : dans le cas d'une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, un détenteur d'une participation tel que visé à l'article 38, paragraphe 1^{er}, ou dans le cas d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles, un bénéficiaire des dividendes tel que visé à l'article 39,

(2) Par dérogation aux articles 26 à 31, et lorsque l'entité constitutive déclarante en exerce l'option en application de l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale pendant la période transitoire si, au titre de cette année fiscale, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure déclare dans sa déclaration CBC qualifiée au titre de cette année fiscale et de cette juridiction un chiffre d'affaires total inférieur à un montant de 10 000 000 euros et un résultat avant impôt inférieur à un montant de 1 000 000 euros ;

b) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a au titre de cette année fiscale un taux effectif d'imposition simplifié pour cette juridiction qui est égal ou supérieur au taux transitoire ; ou

c) le résultat avant impôt du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans cette juridiction est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance tel que calculé sur base des règles prévues par la présente loi. Aux fins de cette condition, seules les entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont résidentes dans cette juridiction en vertu d'une déclaration pays par pays ou, dans le cas d'un groupe national de grande envergure, les entités constitutives résidentes au Grand-Duché de Luxembourg sont prises en compte.

Aux fins de l'application des lettres a) et c), les entités destinées à être vendues ne sont pas prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires total et du résultat avant impôt.

Afin de vérifier si les conditions visées aux lettres a) à c) sont remplies :

a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;

b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;



c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;

d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée ;

e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;

f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;

g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et

h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54.

(3) L'option visée au paragraphe 2 ne peut plus être exercée pendant la période transitoire par une entité constitutive déclarante pour une juridiction déterminée lorsque cette option n'a pas été exercée pour cette juridiction, ou qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 2 n'a été remplie pour cette juridiction, pour une année fiscale antérieure, à moins qu'aucune entité constitutive n'ait été située au cours de cette année fiscale antérieure dans cette juridiction.

(4) Le paragraphe 2 s'applique à une coentreprise et aux entités affiliées à une coentreprise comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Dans ce cas, le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total sont ceux qui figurent dans les états financiers qualifiés.



(5) Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas pour la juridiction où est située l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, à moins que toutes les participations dans l'entité mère ultime soient détenues par des personnes qualifiées.

(6) Sans préjudice du paragraphe 5, si une entité mère ultime est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles, le résultat avant impôt et les impôts y associés de l'entité mère ultime sont diminués du montant qui est attribuable ou qui est distribué dans le cadre d'une participation détenue par une personne qualifiée.

(7) Si une entité d'investissement est considérée comme résidente dans une juridiction aux fins de règles correspondant à celles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

a) l'entité d'investissement applique les règles visées aux articles 41 à 43, sous réserve du paragraphe 8 ;

b) les entités constitutives autres que l'entité d'investissement qui sont situées dans la juridiction de résidence de l'entité d'investissement ou dans la juridiction de résidence de l'entité détentrice de titres de l'entité d'investissement bénéficient du régime transitoire de protection, sous réserve de remplir les critères prévus à cet effet par le présent article ; et

c) le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total, et les impôts y associés, de l'entité d'investissement sont pris en compte, en proportion de la participation détenue, uniquement dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement, lorsque cette participation est directe.

(8) Si aucune option en vertu des articles 42 et 43 n'a été exercée et que toutes les entités propriétaires de titres de l'entité d'investissement sont situées dans la juridiction dans laquelle l'entité d'investissement est considérée comme résidente, les règles du paragraphe 2 à 4 s'appliquent à l'entité d'investissement. Dans ce cas, le taux effectif de l'entité d'investissement n'est pas calculé de manière séparée à celui de la juridiction dans laquelle cette entité d'investissement est située. Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 7, une entité d'investissement inclut une entreprise d'investissement d'assurance telle que visée à l'article 42.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides, ni aux groupes d'EMN ou groupes nationaux à grande envergure à entités mères multiples pour lesquels une seule déclaration CBC qualifiée n'inclut pas l'ensemble des informations relatives au groupe combiné.

(10) L'option visée aux paragraphes 1^{er} à 8 ne peut être exercée pour une juridiction lorsque les entités constitutives ont exercé l'option du régime éligible d'imposition de distributions tel que visé à l'article 40.

(11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :



a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction ;

b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1^{er}, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives ; ou

c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt.

Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés.

(12) Aux fins du présent article, les charges d'impôts différés attribuables à des impôts différés actifs ou passifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), sont exclues des impôts concernés simplifiés.



Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et pendant les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettres a) à c), les impôts concernés simplifiés peuvent inclure un montant de reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), dans la limite maximale déterminée conformément à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1^{er}.



Tableau de concordance

Directive (UE) 2025/872	PROJET DE LOI
Article 1 ^{er} , 1)	Chapitre 1, article 2
Article 1 ^{er} , 2)	Transposition par le projet de loi transposant la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 1.	Chapitre 2, article 8, 1°, a)
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 2.	Chapitre 1, article 2
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 3.	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 4.	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 5.	/
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 6.	/
Article 1 ^{er} , 3) – Article 8 <i>bis sexies</i> , 7.	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 6
Article 1 ^{er} , 4) – Article 8 <i>ter</i>	/
Article 1 ^{er} , 5) – Article 9 <i>bis</i> , 1.	Chapitre 1 ^{er} , article 4, paragraphe 2 Chapitre 2, article 8, 4°
Article 1 ^{er} , 5) – Article 9 <i>bis</i> , 2.	Chapitre 1 ^{er} , article 4, paragraphes 3 et 4 Chapitre 2, article 8, 5°
Article 1 ^{er} , 6)	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 7
Article 1 ^{er} , 7)	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 6
Article 1 ^{er} , 8)	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 7
Article 1 ^{er} , 9)	Chapitre 2, articles 8, 3°, 4°, 5°
Article 1 ^{er} , 10) – Article 27 <i>quinquies</i> , 1.	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , 10) – Article 27 <i>quinquies</i> , 2.	/
Article 1 ^{er} , 10) – Article 27 <i>quinquies</i> , 3.	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , 10) – Article 27 <i>quinquies</i> , 4.	Chapitre 1 ^{er} , article 3, paragraphe 5
Article 2	Chapitre 3, article 13
Article 3	/
Article 4	/
Annexe VII – Section 1	Chapitre 1 ^{er} , article 1 ^{er}
Annexe VII – Section 2	Chapitre 2, article 8, 1°, b)
Annexe VII – Section 3	Chapitre 1 ^{er} , articles 2 et 4, paragraphe 3, alinéa 2 Chapitre 2, articles 7 et 8, 5°, paragraphe 12)
Annexe VII – Section 4	Chapitre 2, article 8, 1°, a)

2025/872

6.5.2025

DIRECTIVE (UE) 2025/872 DU CONSEIL**du 14 avril 2025****modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2022/2523 du Conseil ⁽³⁾ met en œuvre l'accord conclu le 8 octobre 2021 par le Cadre inclusif OCDE/G20 (ci-après dénommé «Cadre inclusif OCDE/G20») sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et est calquée sur le modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après dénommé «modèle de règles de l'OCDE»), approuvé par le Cadre inclusif OCDE/G20 le 14 décembre 2021. La directive (UE) 2022/2523 introduit une règle d'inclusion du revenu (RIR) qualifiée et une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) qualifiée. Ladite directive permet également aux États membres de mettre en place leur propre impôt national complémentaire qualifié (INCQ).
- (2) La directive (UE) 2022/2523 fixe déjà les règles applicables au dépôt des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et définit dans les grandes lignes les catégories d'informations à déclarer par les groupes d'entreprises multinationales (EMN) et les groupes nationaux de grande envergure relevant de ladite directive. Les administrations fiscales ont besoin de ces Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire afin de procéder à une évaluation adéquate des risques, d'évaluer l'exactitude de la charge fiscale et de vérifier si les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure appliquent les règles fixées dans la directive (UE) 2022/2523 correctement.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2011/16/UE du Conseil ⁽⁴⁾ afin de fixer de nouvelles règles relatives à l'échange automatique d'informations destinées à faciliter l'échange d'informations en ce qui concerne la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et d'établir ainsi le cadre pour la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523, conformément à l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange d'informations GloBE du Cadre inclusif OCDE/G20 et à son commentaire, ainsi qu'à la déclaration d'informations GloBE, pour autant que ces nouvelles règles soient conformes aux obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 et au droit de l'Union.
- (4) Alors que la règle générale veut qu'une entité constitutive dépose une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (ci-après dénommé «dépôt local»), la directive (UE) 2022/2523 du Conseil prévoit une dérogation en vertu de laquelle une entité constitutive n'est pas obligée de déposer une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de son administration fiscale si la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par l'entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située dans une juridiction ayant conclu, au titre de l'Année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec l'État membre dans lequel l'entité constitutive est située (ci-après dénommé «dépôt central»). La présente directive constitue un tel accord éligible entre autorités compétentes conclu entre les États membres.

⁽¹⁾ Avis du 12 février 2025 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 26 février 2025 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj>).

⁽⁴⁾ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

- (5) Les nouvelles règles relatives à l'échange automatique d'informations devraient permettre de déposer de manière centralisée la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, conformément à la directive (UE) 2022/2523, et peuvent également servir à des fins de dépôt dans chaque juridiction qui met en œuvre le modèle de règles de l'OCDE (ci-après dénommées «juridictions de mise en œuvre») ⁽⁵⁾. Les administrations fiscales de chaque État membre concerné devraient recevoir les informations nécessaires qui figurent dans la déclaration d'information standardisée.
- (6) Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entités constitutives déclarantes des groupes d'EMN soient tenues d'utiliser le modèle standard figurant dans la directive 2011/16/UE pour remplir leurs obligations de déclaration au titre de la directive (UE) 2022/2523. Les États membres ont le pouvoir discrétionnaire de choisir le modèle à utiliser par les groupes nationaux de grande envergure pour remplir leurs obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523, sauf dans le nombre limité de situations dans lesquelles l'échange d'informations est nécessaire.
- (7) Lorsqu'un État membre reçoit une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée d'un groupe d'EMN, dans le cadre d'un dépôt central, conformément à la directive (UE) 2022/2523, ledit État membre devrait transmettre aux autres États membres de mise en œuvre ou aux États membres appliquant uniquement l'INCQ, au plus tard trois mois après la date limite de dépôt ou — en cas de réception de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire après la date limite de dépôt — au plus tard trois mois après ladite réception, les parties spécifiques pertinentes de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, conformément à l'approche de dissémination approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20. En ce qui concerne la première Année fiscale déclarable, il y a lieu de prolonger le délai pour la transmission de ces parties spécifiques pertinentes de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de six mois après la date limite de dépôt. En outre, afin de tenir compte des éventuels retards dans la mise en place du nouveau système d'échange, le premier échange aura lieu en tout état de cause (c'est-à-dire pour la première Année fiscale déclarable et les suivantes) au plus tôt le 1^{er} décembre 2026.
- (8) Il convient que l'État membre de l'entité mère ultime du groupe d'EMN reçoive l'intégralité de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. L'État membre de mise en œuvre devrait recevoir la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, pour autant qu'une entité constitutive du groupe d'EMN soit située sur son territoire. L'État membre appliquant uniquement l'INCQ, dans lequel des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées, devrait recevoir les parties pertinentes de la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, même si les États membres appliquant uniquement l'INCQ ne devraient envoyer aucune information concernant la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire par un échange automatique d'informations.
- (9) Il y a lieu de transmettre les Sections juridictionnelles à l'État membre disposant de droits d'imposition en vertu de la directive (UE) 2022/2523, y compris l'INCQ, en conformité avec l'approche de dissémination.
- (10) La directive (UE) 2022/2523 permet aux États membres dans lesquels se trouvent au maximum douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de ladite directive de choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII pendant une période limitée. En pareils cas, un État membre, s'il n'est pas un État membre appliquant uniquement l'INCQ, ne devrait commencer à appliquer les règles relatives à l'échange des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire (c'est-à-dire recevoir et envoyer les informations) qu'au terme de la période d'exercice de l'option prévue par la directive (UE) 2022/2523.
- (11) Afin d'assurer des conditions uniformes en ce qui concerne l'exécution de la présente directive et, en particulier, l'échange automatique d'informations entre autorités compétentes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter les modalités pratiques nécessaires, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire informatique type. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.
- (12) Il convient que l'autorité compétente réceptrice adresse une notification à l'autorité compétente d'envoi lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, faisant l'objet de l'échange, doivent être rectifiées. Étant donné qu'une telle notification intervient normalement avant la conduite d'une évaluation des risques plus approfondie ou d'un contrôle fiscal plus complet, l'autorité compétente d'envoi ne devrait se voir notifier que les erreurs manifestes constatées. Les informations rectifiées devraient être échangées sans retard injustifié avec toutes les autorités compétentes avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange conformément à la présente directive. Cette procédure n'empêche pas les administrations fiscales de demander les rectifications nécessaires dans des demandes de suivi afin de vérifier le respect de la directive (UE) 2022/2523 dans le cadre de la législation nationale.

⁽⁵⁾ OCDE (2021), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie — Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux): Cadre inclusif sur le BEPS, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9464d0c4-fr>.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (13) Si une autorité compétente ne reçoit pas un échange qui était attendu comme suite à la notification d'un groupe d'EMN, il convient qu'elle notifie le défaut d'échange à l'autorité compétente qui devait envoyer les informations. Il convient que l'autorité compétente qui devait envoyer l'information détermine dans les meilleurs délais la raison pour laquelle les informations pertinentes n'ont pas été échangées et en informe dans un délai d'un mois l'autorité compétente qui a notifié le défaut d'échange, en indiquant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour l'échange. Afin de garantir la bonne application de la directive 2011/16/UE, il est entendu que l'échange devrait avoir lieu dès que possible afin d'éviter d'entraîner des retards supplémentaires pour les États membres. La date d'échange prévue devrait être fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut d'échange.
- (14) Si la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été déposée de manière centralisée par l'entité mère ultime ou par l'entité déclarante désignée d'un groupe d'EMN et que les informations ne sont pas reçues à la nouvelle date prévue pour l'échange, il est entendu que l'autorité compétente ayant notifié le défaut d'échange peut exiger un dépôt local, étant donné que les conditions de dépôt central au titre de la directive (UE) 2022/2523 n'ont pas été remplies.
- (15) La directive 2011/16/UE, y compris son annexe VII, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, devrait être lue en combinaison avec la directive (UE) 2022/2523. Les termes énoncés aux fins de l'échange d'informations en ce qui concerne la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au titre de la présente directive devraient avoir le même sens que ceux figurant dans la directive (UE) 2022/2523. De plus, la présente directive contient des définitions supplémentaires qui sont nécessaires pour tenir compte des évolutions intervenues au niveau international dans le cadre de l'échange d'informations dans le domaine fiscal.
- (16) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser, comme sources d'illustration ou d'interprétation, l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange d'informations GloBE et son commentaire, le modèle de règles de l'OCDE ainsi que les explications et les exemples figurant dans le commentaire du document sur les règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), qui ont fait l'objet d'une diffusion par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, de même que le cadre pour la mise en œuvre des règles GloBE, et toute mise à jour de ceux-ci, afin de garantir une application cohérente dans tous les États membres, dans la mesure où ces sources sont conformes à la présente directive, à la directive (UE) 2022/2523 et au droit de l'Union. Par conséquent, il convient d'utiliser, comme sources d'illustration et d'interprétation, les instructions du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS concernant le dépôt du modèle standard, telles que l'introduction et les orientations explicatives de la déclaration d'informations GloBE, y compris la base des informations communiquées dans la déclaration d'informations GloBE et le cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire (pour les années fiscales commençant le 31 décembre 2028 ou avant cette date, mais n'incluant pas une année fiscale qui se termine après le 30 juin 2030), dans la mesure où ces sources sont conformes à la présente directive et au droit de l'Union, afin de permettre aux groupes d'EMN de déposer la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire en vue de garantir une application cohérente. Il y a donc lieu de compléter la directive 2011/16/UE par une annexe supplémentaire qui contient un modèle standard, conforme au modèle standard élaboré par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, aux fins du dépôt de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au titre de la directive (UE) 2022/2523, comme le prévoit la présente directive.
- (17) Le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire prévu dans la présente directive garantit que les informations et les calculs de l'impôt qu'un groupe d'EMN est tenu de déposer dans le cadre de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont suffisamment complets pour permettre aux administrations fiscales de procéder à un examen adéquat des risques et d'évaluer l'exactitude de la charge fiscale d'une entité constitutive conformément à la directive (UE) 2022/2523. Parallèlement, l'objectif est d'éviter d'imposer aux groupes d'EMN des obligations inutiles en matière de collecte d'informations, de calcul et de déclaration et d'éviter d'exposer les contribuables à des demandes d'informations complémentaires multiples et non coordonnées dans chaque juridiction de mise en œuvre. Une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire standardisée n'a pas d'effet sur la capacité d'une administration fiscale à exiger une déclaration d'impôt national ordinaire ou à recueillir des informations aux fins de la préparation de la déclaration d'impôt complémentaire nationale, et les États membres devraient dès lors, dans certains cas, pouvoir imposer l'obligation de déclarer des points de données supplémentaires qui ne figurent pas dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de la préparation de la déclaration d'impôt (par exemple, pour la conversion de l'impôt complémentaire dû en monnaie nationale). Toutefois, les États membres devraient en général s'abstenir d'exiger la déclaration de points de données supplémentaires qui ne figurent pas dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le cadre de leurs exigences normales de déclaration d'impôt national ordinaire et de paiement national ordinaire et toute information de ce type devrait porter, par exemple, sur la charge fiscale, les délais et la méthode de paiement ou l'identification du contribuable et ses coordonnées et non sur le calcul de l'impôt complémentaire dû par une entité constitutive. La présente directive ne s'applique pas aux procédures nationales de contrôle fiscal et n'empêche pas les administrations fiscales de demander les informations justificatives nécessaires dans des demandes de suivi afin de vérifier le respect des dispositions transposant la directive (UE) 2022/2523 dans le cadre de leur législation nationale.

- (18) Afin de garantir l'échange d'informations concernant les coentreprises ainsi que l'égalité de traitement, dans les rares cas où une entité mère d'un groupe national de grande envergure détient une participation directe ou indirecte dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise et que cette coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise est soumise à un INCQ dans un autre État membre, les États membres devraient exiger que ce groupe national de grande envergure utilise le même modèle standard qu'un groupe d'EMN (c'est-à-dire le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire figurant dans la présente directive) lors du dépôt de sa Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions relatives à l'échange d'informations soient appliquées dans de tels cas.
- (19) En outre, compte tenu de la nécessité de fournir un cadre juridique complet, afin qu'il couvre les modifications introduites dans la directive 2011/16/UE par la directive (UE) 2023/2226 du Conseil ⁽⁷⁾ en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations sur les comptes financiers, il est essentiel que l'article 8, paragraphe 3 bis, de la directive 2011/16/UE, soit modifié en conséquence. La portée des informations à échanger devrait tenir compte des mesures transitoires énoncées à l'annexe I, section XI, de la directive 2011/16/UE.
- (20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir fournir le cadre pour la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 sur la base de l'approche commune figurant dans le modèle de règles de l'OCDE et garantir que les informations respectives sur les comptes financiers font l'objet d'un échange automatique obligatoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres parce qu'une action individuelle des États membres risquerait de fragmenter le marché intérieur, mais peut, en raison de la portée de la réforme visant à mettre en place un niveau minimum d'imposition mondial et de l'importance cruciale d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (21) Étant donné que les États membres doivent agir dans un délai très court pour commencer à transposer les règles relatives à la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, la présente directive devrait entrer en vigueur de toute urgence.
- (22) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2011/16/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2011/16/UE

La directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le point 9) est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis à 8 bis sexies, la transmission systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui transmet les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) aux fins des dispositions de la présente directive autres que l'article 8, paragraphes 1 et 3 bis, et les articles 8 bis à 8 bis sexies, la transmission systématique d'informations prédéfinies prévue au premier alinéa, points a) et b), du présent point.»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

«Dans le cadre du présent article, de l'article 8, paragraphes 3 bis et 7 bis, de l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive, et de l'annexe IV de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I de la présente directive. Dans le cadre de l'article 21, paragraphe 5, et de l'article 25, paragraphes 3 et 4, de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I, V ou VI de la présente directive. Dans le cadre de l'article 8 bis bis de la présente directive et de l'annexe III de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe III de la présente directive. Dans le cadre de l'article 8 bis quater de la présente directive et de l'annexe V de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe V de la présente directive. Dans le cadre de l'article 8 bis quinquies de la présente directive et de l'annexe VI de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe VI de la présente directive. Dans le cadre des articles 8 bis sexies et 9 bis de la présente directive et de l'annexe VII de la présente directive, les termes mentionnés ont le même sens que les termes définis à l'article 3, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 16, paragraphes 4, 6, 8 et 11, à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphes 4 et 6, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 32, à l'article 33, paragraphe 1, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 44, paragraphe 1, à l'article 47, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil (*). Par ailleurs, les termes commençant par une majuscule ont le même sens que ceux définis à l'annexe VII, section I, de la présente directive.

(*) Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (OJ L 328, 22.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj>).».

2) À l'article 8, le paragraphe 3 bis est remplacé par le texte suivant:

«3 bis. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ses Institutions financières déclarantes soient tenues d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II ainsi que pour garantir la mise en œuvre effective et le respect de ces règles conformément à l'annexe I, section IX.

Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II, l'autorité compétente de chaque État membre transmet à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 6, point b), les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable:

- a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des règles en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes I et II, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;
- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur:
 - i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et
 - ii) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;

- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;
- h) si une autocertification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte;
- i) la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une autocertification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- j) le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint; et
- k) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation.

Aux fins de l'échange d'informations prévu au présent paragraphe, sauf dispositions contraires figurant dans le présent paragraphe ou à l'annexe I ou II, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable sont déterminés conformément à la législation nationale de l'État membre qui transmet les informations.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe prévalent sur le paragraphe 1, point c), ou sur tout autre instrument juridique de l'Union, dès lors que l'échange des informations considérées relèverait du champ d'application du paragraphe 1, point c), ou de tout autre instrument juridique de l'Union.

L'autorité compétente de chaque État membre transmet les informations, visées aux points h) à k) du deuxième alinéa, se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2026.

3) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis sexies

Format de dépôt et échange d'informations en ce qui concerne les Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN soit tenue d'utiliser le modèle standard prévu à l'annexe VII, section IV, de la présente directive pour remplir les obligations de déclaration au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523.

2. L'autorité compétente d'un État membre qui a reçu la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée, conformément à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), de la directive (UE) 2022/2523, transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination suivante, les informations énumérées ci-dessous:

- a) la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'État membre de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime ou les entités constitutives du groupe d'EMN sont situées;
- b) la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'exception de la synthèse générale des informations figurant dans la section 1.4 de la déclaration, aux États membres appliquant uniquement l'impôt national complémentaire qualifié (INCQ):
 - i) dans lesquels des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées;

- ii) dans lesquels une coentreprise ou un membre d'un groupe de coentreprises du groupe d'EMN est situé(e), à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne les coentreprises situées dans l'État membre;
 - iii) dans lesquels l'impôt national complémentaire qualifié est appliqué dans l'État membre en ce qui concerne une entité constitutive apatride ou une coentreprise apatride du groupe d'EMN;
- c) une ou plusieurs Sections juridictionnelles de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, aux États membres disposant de droits d'imposition, en vertu de la directive (UE) 2022/2523, y compris l'impôt national complémentaire qualifié, en ce qui concerne les États membres auxquels ces Sections juridictionnelles se rapportent.

Nonobstant le premier alinéa, point c), les juridictions appliquant une RBII assortie d'un pourcentage égal à zéro ne reçoivent que la partie de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations sur l'attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII pour la juridiction concernée, ces informations étant conformes à un extrait de la section 3.4.3 de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et l'État membre de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime est située reçoit toutes les Sections juridictionnelles.

3. L'autorité compétente d'un État membre transmet la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue conformément au paragraphe 2, et cette transmission a lieu au plus tard trois mois après la date limite de dépôt pour l'Année fiscale déclarable.

4. L'autorité compétente d'un État membre transmet la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue après la date limite de dépôt, et cette transmission a lieu au plus tard trois mois après la date de réception de la déclaration.

5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la transmission visée au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

6. La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 2, points a) à c).

7. La transmission d'informations visée aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est effectuée au moyen du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4.».

- 4) L'article 8 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 8 *ter*

Statistiques sur les échanges automatiques

Les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application de l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, de l'article 8 *bis bis*, de l'article 8 *bis quater* et de l'article 8 *bis sexies*, ainsi que des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.».

- 5) L'article suivant est inséré:

«Article 9 *bis*

Collaboration en ce qui concerne les rectifications, la conformité et le contrôle du respect des obligations en lien avec les Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations, transmises au titre de l'article 8 *bis sexies*, figurant dans une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée située dans la juridiction de l'autre État membre, elle le notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre État membre. Si l'autorité compétente destinataire de la notification convient que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, elle prend, dans les meilleurs délais, les mesures appropriées pour obtenir une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée de la part de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée concernée. Elle transmet sans retard injustifié la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée à toutes les autorités compétentes avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange conformément à la présente directive.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a reçu une notification d'une ou de plusieurs entités constitutives situées sur le territoire de cet État membre indiquant que la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de ces entités constitutives devait être déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée située dans un autre État membre, mais que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises dans les délais précisés à l'article 8 *bis sexies*, paragraphe 3, ou à l'article 27 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, elle notifie sans retard injustifié à l'autre autorité compétente la non-réception des informations. L'autorité compétente destinataire de la notification détermine, dans les meilleurs délais, la raison pour laquelle la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire concernée n'a pas été transmise et en informe l'autorité compétente dans le mois qui suit la réception de la notification, en indiquant également la date prévue pour la transmission de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, le cas échéant. La date de transmission prévue est fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut de transmission.».

- 6) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité compétente de chaque État membre met en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 8 à 8 *bis sexies*.».

- 7) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les échanges automatiques d'informations au titre des articles 8, 8 *bis quater* et 8 *bis sexies* sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique, adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.».

- 8) À l'article 22, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les États membres conservent les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles 8 à 8 *bis sexies* pendant une période limitée au strict nécessaire, mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs de la présente directive.

4. Les États membres s'efforcent de faire en sorte qu'une entité déclarante soit autorisée à obtenir confirmation par voie électronique de la validité des informations relatives au NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles 8 à 8 *bis sexies*. La confirmation des informations relatives au NIF ne peut être demandée qu'aux fins de la validation de l'exactitude des données visées à l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, à l'article 8 *bis*, paragraphe 6, à l'article 8 *bis bis*, paragraphe 3, à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 14, à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 2, à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 3, et à l'article 8 *bis sexies*, paragraphe 2.».

- 9) L'article 25 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 25 *bis*

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et concernant les articles 8 *bis bis* à 8 *bis sexies*, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.».

- 10) L'article suivant est inséré:

«Article 27 *quinquies*

La première Année fiscale déclarable et la transmission des informations à déclarer pour la première fois au titre de l'article 8 *bis sexies*

1. La première Année fiscale déclarable pour laquelle les informations doivent être transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* est la première année fiscale commençant à compter du 31 décembre 2023.

2. Pour les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, la première Année fiscale déclarable pour laquelle les informations doivent être transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* correspond à la première année fiscale après l'expiration de cette option.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, pour les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, la première Année fiscale déclarable pour laquelle les informations sont transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* correspond à la première année fiscale au cours de laquelle l'impôt national complémentaire qualifié s'applique.

3. L'autorité compétente de l'État membre transmet les informations au titre de l'article 8 *bis sexies* en ce qui concerne la première Année fiscale déclarable au plus tard six mois après l'expiration de la date limite de dépôt.

4. En tout état de cause, les États membres transmettent pour la première fois les informations au titre de l'article 8 *bis sexies* le 1^{er} décembre 2026 au plus tôt.».

11) Le texte figurant en annexe de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe VII.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523 adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 1) et points 3) à 11), de la présente directive au plus tard le jour précédant l'expiration de cette option.

Ils appliquent ces dispositions à partir du jour suivant celui de l'expiration de cette option.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII en vertu de l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le jour précédant la première Année fiscale déclarable en vertu de l'option consistant à appliquer un impôt national complémentaire qualifié. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces mesures à partir du début de la première Année fiscale déclarable en vertu de l'option consistant à appliquer un impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque la première Année fiscale déclarable visée au troisième alinéa du présent paragraphe commence avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou le jour de son entrée en vigueur, les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII en vertu de l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 8), de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

«ANNEXE VII

Règles de dépôt et modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

SECTION I

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- 1) "État membre de mise en œuvre": un État membre qui a mis en œuvre soit une règle d'inclusion du revenu (RIR) qualifiée, soit une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) qualifiée, au sens de l'article 3, points 18) et 43), respectivement, de la directive (UE) 2022/2523, ou les deux, pour l'Année fiscale déclarable donnée;
- 2) "État membre appliquant uniquement l'impôt national complémentaire qualifié (INCQ)": un État membre qui a uniquement mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié tel que défini à l'article 3, point 28), de la directive (UE) 2022/2523, pour l'Année fiscale déclarable donnée;
- 3) "Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire": la déclaration d'information déposée par une entité mère ultime, une entité déclarante désignée, une entité locale désignée ou une entité constitutive, dont le modèle standard figure à la section IV de la présente annexe;
- 4) "Section générale": la section de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations générales sur le groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une synthèse générale de l'application de la directive (UE) 2022/2523, et qui correspond à la section 1 du modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire;
- 5) "Sections juridictionnelles": les sections de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contiennent des informations sur l'application détaillée de la RIR qualifiée, de la RBII qualifiée et de l'impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne chaque juridiction où le groupe d'EMN exerce ses activités, et qui correspondent aux sections 2 et 3 du modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire;
- 6) "Année fiscale déclarable": l'année fiscale à laquelle se rapporte la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

SECTION II

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

L'entité constitutive qui dépose la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections pertinentes et les États membres concernés, auxquels les informations sont diffusées, conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article 8 bis sexies.

SECTION III

FORMAT DE DÉPÔT ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LES GROUPES NATIONAUX DE GRANDE ENVERGURE AVEC DES COENTREPRISES

Lorsqu'une entité mère d'un groupe national de grande envergure détient une participation directe ou indirecte dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise qui est soumise à un impôt national complémentaire qualifié dans un autre État membre que l'État membre dans lequel le groupe national de grande envergure est situé, ce groupe national de grande envergure utilise le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui figure à la section IV de la présente annexe.

Dans les cas visés au premier alinéa, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 8 bis sexies, paragraphe 2, et l'article 9 bis s'appliquent.

SECTION IV
POINTS DE DONNÉES

1.

Informations relatives au groupe d'EMN

1.1.

Identification de l'entité constitutive déclarante

1. L'entité mère ultime (EMU) est l'entité constitutive déclarante	2. Dénomination de l'entité constitutive déclarante	3. Numéro d'identification fiscale	4. Rôle	5. Juridiction dans laquelle l'entité constitutive déclarante est située	6. Juridictions destinataires pour l'échange d'informations (le cas échéant)
Oui/Non					

1.2.

Informations générales relatives au groupe d'EMN

1.2.1.

Groupe d'EMN et Année fiscale déclarable

1. Dénomination du groupe d'EMN	2. Date de début de l'Année fiscale déclarable	3. Date de fin de l'Année fiscale déclarable	4. Déclaration modifiée
			Oui/Non

1.2.2.

Informations comptables générales relatives au groupe d'EMN

1. États financiers consolidés de l'EMU (type)	2. Norme de comptabilité financière utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU	3. Monnaie de présentation utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU (Code ISO)

1.3.

Structure sociale

1.3.1.

Entité mère ultime

1. Juridiction de l'EMU	
2. Règles applicables?	

3. Dénomination de l'EMU	
4. NIF de l'EMU	
5. NIF de l'EMU dans la juridiction de dépôt (si différent et si disponible)	
6. Statut aux fins des règles	
7. Si l'EMU est une entité exclue — Type	
8. La juridiction dans laquelle une entité mère à double résidence est réputée soumise à la RIR qualifiée (si, sur la base des règles, cette entité mère est réputée être située dans une autre juridiction où elle n'est pas soumise à la RIR qualifiée) (le cas échéant)	

1.3.2. Entités du groupe (autres que l'EMU) et membres de groupes de coentreprises

1.3.2.1. Entités constitutives et membres de groupes de coentreprises

Modifications	1. Modifications par rapport à l'Année fiscale déclarable précédente?	Oui/Non
Juridiction	2. Juridiction	
	3. Règles applicables?	
Identification de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	4. Dénomination de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	
	5. NIF	
	6. NIF pour la juridiction de dépôt (le cas échéant)	
	7. Statut aux fins des règles	

Structure de propriété de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	Pour chaque entité détenant des participations dans l'entité constitutive, la coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise: 8. Type 9. NIF (pour les entités constitutives et membres de groupes de coentreprises) 10. Participation détenue (pourcentage)	
Si l'entité constitutive est une entité mère partiellement détenue ou une entité mère intermédiaire, l'entité est-elle tenue d'appliquer une RIR qualifiée?	11. Statut de l'entité mère	
	12. Si l'entité mère intermédiaire n'applique pas la RIR parce que l'EMU est soumise à une RIR qualifiée ou parce qu'il existe une autre entité mère intermédiaire qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci et qui est soumise à une RIR qualifiée, identifier l'EMU ou l'autre entité mère intermédiaire (NIF)	
	13. Si l'entité mère partiellement détenue n'applique pas la RIR parce qu'une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée détient 100 % de ses participations, identifier l'autre entité mère partiellement détenue qui doit appliquer une RIR qualifiée (NIF)	
La RBII est-elle applicable à l'entité?	14. Phase de démarrage des activités internationales applicable?	Oui/Non
	15. Participations agrégées (ou part attribuable des impôts complémentaires) des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée en ce qui concerne l'entité constitutive (ou le membre du groupe de la coentreprise) (en pourcentage)	
	16. Les participations de l'EMU dans l'entité constitutive (ou part attribuable à l'EMU de l'impôt complémentaire pour le membre du groupe de la coentreprise) sont-elles supérieures aux participations agrégées (ou part attribuable) des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée dans cette entité constitutive (ou le membre du groupe de la coentreprise)?	Oui/Non
1.3.2.2. Entités exclues		
1. Modifications par rapport à l'Année fiscale déclarable précédente?		Oui/Non
2. Dénomination de l'entité exclue		
3. Type de l'entité exclue		

1.3.3.

Modifications de la structure sociale intervenues au cours de l'Année fiscale déclarable

Des modifications de la structure sociale qui sont intervenues au cours de l'Année fiscale déclarable n'ont-elles pas été déclarées parce qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur le calcul du taux effectif d'imposition ou sur le calcul ou l'attribution de l'impôt complémentaire?

1. Dénomination de l'entité constitutive (ou autre entité du groupe d'EMN) ou du membre du groupe de la coentreprise	2. NIF	3. Date effective de la modification	4. Statut avant la modification	5. Statut après la modification	6. Entités détenant des participations dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise avant ou après la modification	7. Participations détenues dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise après la modification (pourcentage)	8. Participations détenues dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise après la modification (pourcentage)	Oui/Non

1.4.

Synthèse générale des informations

1. Nom de la juridiction	2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)	4. Nom(s) de la (des) juridiction(s) disposant de droits d'imposition	5. Application du régime de protection ou de l'exclusion?	6. Fourchette du taux effectif d'imposition	7. L'application de l'exclusion de bénéfices liée à la substance a-t-elle entraîné l'absence d'impôt complémentaire?	8. Impôt complémentaire dû (impôt national qualifié) — fourchette	9. Impôt complémentaire dû (RIR qualifiée/RBII qualifiée) — fourchette
				[Insérer l'option adéquate]	[Insérer l'option adéquate]	Oui/Non	[Insérer l'option adéquate]	[Insérer l'option adéquate]

2.

Régimes de protection et exclusions applicables par juridiction

2.1.

Caractéristiques de la juridiction

1. Nom de la juridiction	
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	
3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)	

4. Juridiction disposant de droits d'imposition		
5. Existence de différences à déclarer (Oui/non)		
2.2. Exceptions applicables en ce qui concerne cette juridiction (impôt complémentaire réduit à zéro)		
2.2.1. Option liée au régime de protection dans la juridiction		
2.2.1.1. Option liée au régime de protection		
1. Régime de protection choisi		[Insérer l'option adéquate]
2.2.1.2. Régimes de protection permanents		
☐ Calcul simplifié pour les entités constitutives non matérielles		
	1. Chiffre d'affaires total de toutes les entités constitutives non matérielles dans la juridiction	2. Agrégation de l'impôt simplifié de toutes les entités constitutives non matérielles dans la juridiction
a. Année fiscale déclarable		
b. 1 ^{re} année fiscale précédente (si applicable)		s.o.
c. 2 ^e année fiscale précédente (si applicable)		s.o.
d. Moyenne des trois années fiscales (si applicable)		s.o.
2.2.1.3. Régimes de protection transitoires relatif aux déclarations pays par pays		
a) Régime de protection transitoire pour la déclaration pays par pays		
1. Chiffre d'affaires total		
2. Bénéfice (perte) avant impôts		
3. Impôts concernés simplifiés		

b)

Régime de protection transitoire pour la RBII

1. Taux de l'impôt sur les sociétés

2.2.2.

Option liée à l'exclusion de minimis

☐ Option consistant à appliquer l'exclusion de minimis pour l'Année fiscale déclarable

☐ Calculs simplifiés pour les entités constitutives non matérielles — entités constitutives qui ne sont pas des entités constitutives non matérielles

	1. Chiffre d'affaires (états financiers)	2. Chiffre d'affaires admissible	3. Résultat net comptable	4. Bénéfice ou perte admissibles
a. Année fiscale déclarable				
b. 1 ^{re} année fiscale précédente (si applicable)				
c. 2 ^e année fiscale précédente (si applicable)				
d. Moyenne des trois années fiscales				

2.3.

Groupe d'EMN dans la phase de démarrage des activités internationales (si applicable)

1. Premier jour de la première année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles

2. Juridiction de référence

3. Valeur nette comptable des actifs corporels dans la juridiction de référence pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles

4. Nombre de juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN a des entités constitutives pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles

5. Actifs corporels des entités constitutives situés en dehors de la juridiction de référence pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles

a. Juridiction

b. Valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives situés dans chaque juridiction

3.	6. Nombre de juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN a des entités constitutives durant l'Année fiscale déclarable	
	7. Somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives situés dans d'autres juridictions que la juridiction de référence durant l'Année fiscale déclarable	
3.1.	Calculs	
	Caractéristiques de la juridiction	
	1. Nom de la juridiction	
	2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	
	3. Identification du sous-groupe (le cas échéant) pour le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire	
	4. Juridiction disposant de droits d'imposition	
	5. Taux effectif d'imposition	
	6. Montant ajusté des impôts concernés	
	7. Bénéfice ou perte admissibles nets	
	8. Exclusion de bénéfices liée à la substance	
	9. Impôt complémentaire exigible additionnel	
	10. Montant de l'impôt complémentaire en vertu de la législation nationale	
	11. Options	
	12. Charge d'impôt exigible agrégée portant sur les impôts concernés après attributions des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives	
	13. Crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables (charge d'impôt)	
	14. Autres crédits d'impôt (charge d'impôt)	

15. Montant de la charge d'impôt différé					
16. Crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables (revenu)					
17. Report d'excès de charge d'impôt négative					
18. Règles transitoires					
3.2. Calcul du taux effectif d'imposition					
3.2.1. Taux effectif d'imposition					
a. Résultat net comptable	b. Bénéfice ou perte admissibles nets	c. Charge d'impôt sur le revenu	d. Montant ajusté des impôts concernés	e. Taux effectif d'imposition	
	[A]		[B]	$[C]=[B]/[A]$	
3.2.1.1. Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles					
1. Montant agrégé du résultat net comptable après répartition (toutes les entités constitutives dans la juridiction)					
2. Ajustements					Montant net
a) Charge fiscale nette					
b) Dividendes exclus					
c) Plus-values ou moins-values sur capitaux exclus					
d) Plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation					
e) Plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en raison d'une réorganisation					
f) Gains ou pertes de change asymétriques					

g) Dépenses non admises par principe	
h) Erreurs relatives à des périodes antérieures	
i) Changements de principes comptables	
j) Charges de retraite à payer	
k) Abandons de créances	
l) Rémunération sous forme d'actions	
m) Ajustements aux fins de la pleine concurrence	
n) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédit d'impôt transférable négociable	
o) Option consistant à déterminer les plus-values ou moins-values à l'aide du principe de réalisation	
p) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs	
q) Dépenses au titre d'un accord de financement intragroupe	
r) Option liée aux transactions intragroupe dans la même juridiction	
s) Impôts de la société d'assurance facturés aux assurés	
t) Augmentation/diminution des fonds propres attribuée à des distributions payées/à payer ou reçues/à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 et restreints T1	
u) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN	
v) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
w) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles	
x) Option de la méthode de distribution imposable	
y) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	
z) Transactions entre entités constitutives	
3. Bénéfice ou perte admissibles nets de la juridiction	

3.2.1.2. Calcul du montant ajusté des impôts concernés

a) Montant ajusté total des impôts concernés

	Montant net
1. Charge d'impôt exigible agrégée portant sur les impôts concernés après attributions (toutes les entités constitutives dans la juridiction)	
2. Ajustements	
a) Impôts concernés comptabilisés comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers	
b) Impôt différé actif au titre d'un déficit admissible établi ou utilisé	
c) Impôts concernés se rapportant à une situation fiscale incertaine comptabilisés comme une réduction des impôts concernés au cours de l'année précédente	
d) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible	
e) Avantages fiscaux intermédiaires qualifiés de participations qualifiées	
f) Charge d'impôt exigible sur le bénéfice exclu du bénéfice ou de la perte admissibles	
g) Crédit d'impôt remboursable non qualifié, crédit d'impôt transférable non négociable ou autres crédits d'impôts non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible	
h) Impôts concernés avant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit (à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout crédit d'impôt transférable négociable) non considérés comme un ajustement de la charge d'impôt exigible	
i) Charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine	
j) Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans	
k) Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration	
l) Impôts concernés se rapportant à une plus-value ou une moins-value nette sur cession d'actifs	
m) Réduction des impôts concernés de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
n) Impôts concernés au titre du bénéfice admissible de l'EMU qui est réduit dans le cadre d'un régime des dividendes déductibles	
o) Impôt sur les distributions présumées	

p)	Option de la méthode de distribution imposable		
	Montant total de l'ajustement pour impôt différé		
	Majoration ou minoration des impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des montants pris en compte dans le bénéfice ou la perte admissibles qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales		
	Report d'excès de charge d'impôt négative généré		
	Diminution des impôts concernés (sans toutefois tomber au-dessous de zéro) par le solde du report d'excès de charge d'impôt négative		
3.	Montant ajusté des impôts concernés		
	Report d'excès de charge d'impôt négative		
	1. Solde des années précédentes		[A]
	2. Report d'excès de charge d'impôt négative généré au cours de l'Année fiscale déclarable		[B]
	3. Report d'excès de charge d'impôt négative utilisé pour l'Année fiscale déclarable		[C]
4.	Report d'excès de charge d'impôt négative restant pour les années ultérieures		[D]=[A]+[B]-[C]
	Calcul dans le cadre d'un régime mixte transitoire applicable aux sociétés étrangères contrôlées SEC (le cas échéant)		
	1. Juridictions des SEC	2. Sous-groupe	3. Impôts agrégés attribués à ce sous-groupe dans le cadre d'un régime fiscal mixte applicable aux SEC
Total			

3.2.2. Calculs juridictionnels relatifs à la comptabilisation de l'impôt différé	
3.2.2.1. Ajustements pour impôt différé	
a)	Synthèse générale
1. Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul et ajustements	a) Charge d'impôt différé dans les états financiers
	b) Charge d'impôt différé par rapport à des actifs ou passifs pour lesquels la valeur comptable fondée sur les règles est différente de la valeur comptable
	c) Charge d'impôt différé fondée sur la valeur comptable des actifs ou passifs déterminée sur la base des règles
	d) Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul et ajustements
2. Montant total des ajustements	
3. Recalcul de la charge d'impôt différé au taux minimum d'imposition	e) Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul
	f) Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition
	g) Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition
4. Montant total de l'ajustement pour impôt différé	
b)	Ventilation des ajustements
1. Ajustements de la charge d'impôt différé	
a) Charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus du bénéfice ou de la perte admissibles	
b) Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue	
c) Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non exigée	

d) Ajustement de valeur ou de la reconnaissance d'un point de vue comptable portant sur un impôt différé actif		
e) Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par les variations du taux d'imposition		
f) Charge d'impôt différé se rapportant à la création et l'utilisation de crédits d'impôt		
g) Impôt différé actif au titre du report de pertes de substitution ou impôt différé actif au titre du report présumé de pertes de substitution		
h) Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'année fiscale		
i) Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale		
j) Comptabilisation d'un impôt différé actif au titre d'un déficit qui ne figure pas dans les états financiers		
k) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'un taux d'imposition		
l) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration d'un taux d'imposition		
m) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
n) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
o) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
p) Ajustement pour impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives		
2. Montant total des ajustements		[E]
c)		
Reports en arrière de pertes		
	1. Impôts différés actifs présumés attribuables aux reports en arrière de pertes	2. Remboursement des impôts concernés se rapportant aux reports en arrière de pertes
a. Montant attribué à l'année fiscale précédente X		
b. Montant attribué à l'année fiscale précédente Y, etc.		
c. Total		

3.2.2.2. Mécanisme de régularisation		
a)	Montant annuel des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération	
	1. Montant des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération dû au cours de la cinquième année fiscale précédant l'Année fiscale déclarable	
	2. Montant des impôts différés passifs régularisés déterminé au cours de l'Année fiscale déclarable par rapport à la cinquième année fiscale précédant l'Année fiscale déclarable	
	3. Montant des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération dû pour l'Année fiscale déclarable	
b)	Comptes de régularisation d'impôt différé passif agrégé	
	1. Année fiscale déclarable	2. Année fiscale précédente
	a. Montant des impôts différés passifs avant l'année de transition	
	b. Montant du solde restant dû	
	c. Montant du solde injustifié	
3.2.2.3. Règles transitoires		
	1. Année de transition	
a)	Impôts différés actifs et impôts différés passifs au début de l'année de transition	
	Impôts différés passifs	
	1. Impôts différés passifs au début de l'année de transition	2. Impôts différés passifs recalculés au taux minimum d'imposition (si applicable)
	Impôts différés actifs	

3. Impôts différés actifs au début de l'année de transition	4. Impôts différés actifs recalculés au taux minimum d'imposition (si applicable)	5. Impôts différés actifs dus à des éléments exclus	6. Impôts différés actifs pris en compte aux fins des règles
[A]	[B]	[C]	[D] = [[A] ou [B], si applicable] - [C]

b) Transfert d'actifs à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'une année de transition

1. Juridiction des entités cédantes	2. Impôt acquitté au titre de la ou des transactions	3. Impôt différé actif ou passif net constaté dans les états financiers de la ou des entités constitutives cédantes	4. Valeur comptable des actifs transférés aux fins des règles	5. L'impôt différé actif ou passif net est déterminé par rapport aux actifs transférés aux fins des règles applicables à l'entité ou aux entités constitutives acquéreuses

3.2.3. Options par juridiction (le cas échéant)

3.2.3.1. Options par juridiction

a) Options

1. Options annuelles		
a. Option de la plus-value cumulée sur cession d'actifs		☐
b. Option de la diminution non significative des impôts concernés		☐
c. Option consistant à ne pas appliquer l'exclusion de bénéfices liée à la substance		☐
d. Report de la charge d'impôt négative		☐

2. Options pour cinq ans	3. Année de l'option	4. Année de révocation
e. Option d'inclusion des investissements en fonds propres		
f. Option de la rémunération sous forme d'actions		
g. Option du principe de réalisation		

h. Option des transactions intragroupe			
i. Option consistant à ne pas affecter l'impôt différé dû dans un contexte transfrontière			
5. Autres options	6. Année de l'option	7. Année de révocation	
j. Option liée au déficit admissible			
b) Exigences en matière d'information concernant les options par juridiction			
1. Inclusion des plus-values ou moins-values sur capitaux se rapportant à une option d'inclusion des investissements en fonds propres			
2. Solde de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée des années précédentes		[A]	
3. Ajouts se rapportant à l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée		[B]	
4. Réductions se rapportant à l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée		[C]	
5. Solde de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée		[D] = [A] + [B] - [C]	
3.2.3.2. Option de l'impôt sur les distributions présumées			
1. Option de l'impôt sur les distributions présumées		☐	
a) Mécanisme de régularisation			
1. Année fiscale	2. Montant de l'impôt sur les distributions présumées	3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou utilisé	
		3 ^e année fiscale précédente	2 ^e année fiscale précédente
		1 ^{re} année fiscale précédente	Année fiscale déclarable
		4. Solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées	
4 ^e année fiscale précédente			

1. Année fiscale	2. Montant de l'impôt sur les distributions présumées	3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou utilisé				4. Solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées
		3 ^e année fiscale précédente	2 ^e année fiscale précédente	1 ^{re} année fiscale précédente	Année fiscale déclarable	
3 ^e année fiscale précédente		Sans objet				
2 ^e année fiscale précédente		Sans objet	Sans objet			
1 ^{re} année fiscale précédente		Sans objet	Sans objet	Sans objet		
Année fiscale déclarable		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

b)

Nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

1. Réduction du montant ajusté des impôts concernés pour une année fiscale précédente		2. Impôt complémentaire additionnel	3. Ratio de régularisation lors de la cession
[A]		[B]	[C]

3.2.4.

a)

Calculs de l'entité constitutive

Option liée au cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire

1. Le groupe d'EMN choisit-il d'appliquer le cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire?		Oui/Non
---	--	---------

b)

Déclaration agrégée pour les groupes fiscaux consolidés

1. Groupe fiscal consolidé (NIF)	2. Entités consolidées (NIF)

3.2.4.1.

a)

Bénéfice ou perte admissibles

Ajustement du résultat net comptable

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	

2. Montant du résultat net comptable après répartition		
3. Ajustements	Ajouts	Réductions
a) Charge fiscale nette		
b) Dividendes exclus		
c) Plus-values ou moins-values sur capitaux exclus		
d) Plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation		
e) Plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en raison d'une réorganisation		
f) Gains ou pertes de change asymétriques		
g) Dépenses non admises par principe		
h) Erreurs relatives à des périodes antérieures		
i) Changements de principes comptables		
j) Charges de retraite à payer		
k) Abandons de créances		
l) Rémunération sous forme d'actions		
m) Ajustements aux fins de la pleine concurrence		
n) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables		
o) Option consistant à déterminer les plus-values ou moins-values à l'aide du principe de réalisation		
p) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs		
q) Dépenses au titre d'un accord de financement intragroupe		
r) Option liée aux transactions intragroupe dans la même juridiction		
s) Impôts de la société d'assurance facturés aux assurés		

t) Augmentation/diminution des fonds propres attribuée à des distributions payées/à payer ou reçues/à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 et restreints T1		
u) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
v) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
w) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
x) Option de la méthode de distribution imposable		
y) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international		
z) Transactions entre entités constitutives		
4. Bénéfice ou perte admissibles de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise		

b) Répartition transfrontière du résultat entre une entité principale et un établissement stable et d'une entité transparente intermédiaire

1. Entité constitutive ou membres de coentreprises situé(e)(s) dans cette juridiction ou entité constitutive apatride (NIF)	2. Résultat net comptable avant l'ajustement	3. Base de l'ajustement	4. Autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	5. Juridiction de l'autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (ISO)	6. Ajouts se rapportant à cette entité constitutive	7. Réductions se rapportant à cette entité constitutive	8. Résultat net comptable après l'ajustement

c) Ajustements transfrontières

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	2. Base de l'ajustement	3. Autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	4. Juridiction de l'autre entité constitutive (ISO)	5. Ajouts se rapportant à cette entité constitutive	6. Réductions se rapportant à cette entité constitutive

d) Ajustements du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) situé(e) dans cette juridiction (NIF)	2. Base de la réduction	3. Identification des détenteurs de participations ou des bénéficiaires de dividendes	4. Participation détenue directement (en pourcentage)	5. Réductions se rapportant à cette entité constitutive

3.2.4.2. Montant ajusté des impôts concernés

a) Ajustements de la charge d'impôt exigible dans les états financiers

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)			
2. Charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés après attributions			
3. Ajustements	Ajouts	Réductions	
a) Impôts concernés comptabilisés comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers			
b) Impôts concernés se rapportant à une situation fiscale incertaine comptabilisés comme une réduction des impôts concernés au cours de l'année précédente			
c) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible			
d) Avantages fiscaux intermédiaires qualifiés de participations qualifiées			
e) Charge d'impôt exigible sur le bénéfice exclu du bénéfice ou de la perte admissibles			
f) Crédit d'impôt remboursable non qualifié, crédits d'impôt transférables non négociables ou autres crédits d'impôts non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible			
g) Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit (à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout crédit d'impôt transférable négociable) non considérés comme un ajustement de la charge d'impôt exigible			
h) Charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine			
i) Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans			
j) Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration			
k) Impôts concernés se rapportant à une plus-value ou une moins-value nette sur cession d'actifs			
l) Réduction des impôts concernés de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire			
m) Impôts concernés au titre du bénéfice admissible de l'EMU qui est réduit dans le cadre d'un régime des dividendes déductibles			
n) Impôt sur les distributions présumées			

[illegible]

f) Charge d'impôt différé se rapportant à la création et l'utilisation de crédits d'impôt		
g) Impôt différé actif au titre du report de pertes de substitution ou impôt différé actif au titre du report présumé de pertes de substitution		
h) Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'année fiscale		
i) Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale		
j) Comptabilisation d'un impôt différé actif au titre d'un déficit qui ne figure pas dans les états financiers		
k) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'un taux d'imposition		
l) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration d'un taux d'imposition		
m) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
n) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
o) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
p) Ajustement pour impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives		
4. Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition		
5. Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition		
6. Montant total de l'ajustement pour impôt différé		

3.2.4.3. Options de l'entité constitutive (ou options applicables à un groupe de la coentreprise)

1. Entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise) pour lesquelles une option est exercée (NIF)	
2. Options annuelles	a. Option consistant à appliquer les calculs simplifiés pour les entités constitutives non matérielles (régime de protection lié aux calculs simplifiés)
	b. Option de l'abandon de créances
	c. Option de la charge d'impôt non exigée

3. Options pour cinq ans			4. Année de l'option	5. Année de révocation
d. Option consistant à ne pas traiter une entité comme une entité exclue				
e. Inclusion de tous les dividendes se rapportant à des titres de portefeuille				
f. Traitement des gains ou pertes de change attribuables aux instruments de couverture en tant que plus-values ou moins-values sur capitaux exclus				
g. Option de la transparence fiscale pour une entité d'investissement				
h. Option de la méthode de distribution imposable				
i. Option pour cinq ans liée la charge d'impôt non exigée				
j. Option liée au déficit admissible				
k. Option de la juste valeur				
1. Entités constitutives (ou membres de groupes de coentreprises) pour lesquelles l'option est exercée (NIF)	2. Année fiscale du fait générateur	3. Intégration dans l'année fiscale du fait générateur ou intégration sur cinq ans		
Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international				
Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international				
1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise situé dans cette juridiction (NIF)				
Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	2. Catégorie			
	3. Chiffre d'affaires	[A]		
	4. Coûts	[B]		
	5. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	[C] = [A] - [B]		

Résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	6. Catégorie		
	7. Chiffre d'affaires		[D]
	8. Coûts		[E]
	9. Résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international		[F]=[D]-[E]
Effet sur l'exclusion de bénéfices liée à la substance	10. Frais de personnel attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international		
	11. Valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international		
	12. Impôts concernés attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international		
b)	Plafond, par juridiction, pour l'exclusion du résultat d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international		
	1. Résultat total provenant de l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)		[A]
	2. Plafond de 50 %		50 %x[A]
	3. Résultat total provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international pour l'ensemble des entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)		[B]
	4. Dépassement du plafond si B est supérieur à 50 % de A		[B]-50 %x[A]
3.2.4.5. Informations aux fins de l'option consistant à appliquer la méthode de distribution imposable (si applicable)			
Option de la méthode de distribution imposable			
1. Entité détentrice de titres d'une entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) pour laquelle une option est exercée (NIF)	2. Entité d'investissement pour laquelle l'option est exercée (NIF)	3. Distributions réelles et présumées du bénéfice admissible de l'entité d'investissement reçues par l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive	4. Montant additionnel d'impôt local pouvant être imputé dû par l'entité d'investissement
			5. Part proportionnelle de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement

3.2.4.6. Autre norme de comptabilité

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) dont le résultat net comptable repose sur une norme de comptabilité différente (NIF)	2. Norme de comptabilité financière admissible ou agréée

3.3. Calcul de l'impôt complémentaire

3.3.1. Impôt complémentaire

a. Pourcentage de l'impôt complémentaire	b. Exclusion de bénéfices liée à la substance	c. Bénéfices excédentaires	d. Impôt complémentaire additionnel	e. Impôt national complémentaire qui est dû	f. Impôt complémentaire
[A]=15 % - taux effectif d'imposition	[B]	[C] = bénéfice ou perte admissibles nets -[B]	[D]	[E]	= [A]x[C]+[D]-[E]

3.3.2. Calcul de l'exclusion de bénéfices liée à la substance (si applicable)

3.3.2.1. Montant total de l'exclusion de bénéfices liée à la substance

Exclusion applicable aux frais de personnel		Exclusion applicable aux actifs corporels		Total
1. Frais de personnel éligibles pertinents des employés éligibles qui exercent des activités dans la juridiction	2. Application du pourcentage de majoration pertinent pour l'Année fiscale déclarable	3. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents situés dans la juridiction	4. Application du pourcentage de majoration pertinent pour l'Année fiscale déclarable	5. Exclusion de bénéfices liée à la substance
[A]	[B]	[C]	[D]	[E] = [A]x[B] + [C]x[D]

3.3.2.2. Attribution des frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des actifs corporels éligibles à des établissements stables aux fins de l'exclusion de bénéfices liée à la substance

1. Frais de personnel éligibles pertinents	2. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents	3. Juridiction des établissements stables	4. Frais de personnel éligibles pertinents attribués aux établissements stables	5. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents attribués aux établissements stables

3.3.2.3. Attribution des frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des actifs corporels éligibles d'une entité transparente intermédiaire aux fins de l'exclusion de bénéfices liée à la substance

1. Frais de personnel éligibles pertinents	2. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents	3. Juridiction des entités détentrices de titres d'entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	4. Frais de personnel éligibles pertinents attribués à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive (ou exclus)	5. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents attribués à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive (ou exclus)

3.3.3. Impôt complémentaire exigible additionnel

3.3.3.1. Impôt complémentaire additionnel dans les autres cas que la perte admissible nette pour l'Année fiscale déclarable

1. Articles concernés	2. Année concernée	3. Comme précédemment déclaré ou recalculé	4. Bénéfice ou perte admissibles nets	5. Montant ajusté des impôts concernés	6. Taux effectif d'imposition	7. Bénéfice excédentaire	8. Pourcentage de l'impôt complémentaire	9. Impôt complémentaire	10. Impôt complémentaire additionnel
	Année fiscale précédente X	a. Précédemment déclaré							
		b. Recalculé							

3.3.3.2. Impôt complémentaire additionnel en cas de perte admissible nette pour l'Année fiscale déclarable

1. Montant ajusté des impôts concernés pour la juridiction (si négatif)	[A]
2. Perte admissible pour la juridiction	[B]
3. Montant ajusté des impôts concernés escompté	$[C] = [B] \times 15 \%$
4. Impôt complémentaire additionnel	$[D] = [C] - [A]$

3.3.4. Impôt complémentaire national qualifié

1. Norme de comptabilité financière	
2. Montant de l'impôt national complémentaire qualifié qui est dû	
3. Taux minimum d'imposition de l'impôt national complémentaire qualifié (si supérieur à 15 %)	

4. Base de l'agrégation des bénéfices et des impôts (si différente des règles de la RIR)			
5. Monnaie utilisée (si différente de la monnaie de présentation des états financiers consolidés)			
6. Option pour cinq ans consistant à utiliser la monnaie des états financiers consolidés ou la monnaie locale		Monnaie	Année de l'option
7. Exclusion de bénéfices liée à la substance disponible?		Oui/Non	Année de révocation
8. De minimis disponible?		Oui/Non	
3.4. Attribution de l'impôt complémentaire (le cas échéant)			
3.4.1. Application de la RIR en ce qui concerne cette juridiction			
1. Impôt complémentaire attribué à l'entité du groupe	a. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé (NIF)		
	b. Bénéfice admissible de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé	[A]	
	c. Impôt complémentaire de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé	$[C] = [T] \times [A] / [A+B+etc]$	
2. Entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée	a. Entité mère (NIF)	[Entité mère 1]	
	b. Juridiction de l'entité mère	Juridiction B	
	c. Montant du bénéfice admissible attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires	[D]	
	d. Ratio d'inclusion de l'entité mère	$[F] = ([A] - [D]) / [A]$	
3. Impôt complémentaire pour la RIR	a. Part de l'impôt complémentaire attribuable à l'entité mère	$[G] = [C] \times [F]$	
	b. Compensation de la RIR	[H]	
	c. Impôt complémentaire dû par l'entité mère	$[I] = [G] - [H]$	

3.4.2.	Montant total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII en ce qui concerne cette juridiction							
	1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) faiblement imposée pour laquelle la réduction de la RBII à zéro ne s'applique pas (NIF)							
	2. Impôt complémentaire pris en compte pour le calcul de l'impôt complémentaire total au titre de la RBII pour chaque entité constitutive faiblement imposée							
	3. Montant total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII en ce qui concerne cette juridiction							
3.4.3.	Attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII							
	1. Juridictions disposant d'une RBII	2. Report de l'impôt complémentaire au titre de la RBII	3. Nombre d'employés	4. Valeur nette comptable des actifs corporels	5. Pourcentage au titre de la RBII	6. Montant de l'impôt complémentaire au titre de la RBII attribué pour l'Année fiscale déclarable	7. Charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie par les entités constitutives dans la juridiction disposant d'une RBII	8. Impôt complémentaire au titre de la RBII restant à reporter
	Total							

».



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'implémentation du présent projet de loi va impliquer, auprès de l'Administration des contributions directes, des coûts initiaux liés à la mise en place des systèmes informations nécessaires (coûts de développement Backoffice et coûts de développements Guichet) de l'ordre de 780 000 euros et des coûts d'audit de 30 000 euros au cours des années 2025 et 2026. Les coûts en question sont déjà pris en compte dans les budgets respectifs du CTIE (coûts de développement Backoffice et coûts de développements Guichet) et de l'Administration des contributions directes (coûts d'audit). À ces coûts initiaux de mise en place s'ajouteront des frais annuels (coûts d'exploitation, maintenance des applications) liés au volet opérationnel et de maintien des systèmes informatiques de l'ordre de 95 000 euros par an.

Il n'est pas possible de quantifier les recettes fiscales liées à la mise en œuvre du présent projet de loi.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas objectif d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objectif d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas pour objectif de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi contribue à la mise en oeuvre efficace de l'imposition minimale mondiale de grands groupes multinationaux dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750 000 000 euros.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objectif de protéger le climat ou d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objectif de contribuer à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi contribue à la mise en oeuvre efficace de l'imposition minimale mondiale de grands groupes multinationaux



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.		
Ministre:	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction Fiscalité		
Téléphone :		Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	CTIE		
Date :	14/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui

☒ Non

- Administrations :

☒ Oui

☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

Introduction d'une option permettant une déclaration sur base juridictionnelle simplifiée.

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par

Vu que les charges administratives dépendent fortement du niveau d'informatisation des systèmes des destinataires, une estimation du coût s'avère impossible.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

Le projet de loi inclut des règles spécifiques en matière de protection des données personnelles, en ce qui concerne le traitement des données au niveau de l'ACD et au niveau des entités constitutives concernées.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet de loi propose également d'implémenter des instructions administratives agréées du Cadre inclusif de l'OCDE permettant de préciser l'application des règles du Pilier Deux.

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

En opérationnalisant l'échange d'informations aux fins du dépôt centralisé des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, le projet de loi permet de réduire le nombre de déclarations d'informations à déposer au sein d'un même groupe d'entreprises.

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Entrée en vigueur du projet de loi à partir de 2026.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances



Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20251024_Avis

Luxembourg, le 20 octobre 2025

Objet : Projet de loi n°8591¹ relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. (6926GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(25 juillet 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, d'une part, de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la « DAC 9 ») et, d'autre part, d'implémenter les instructions administratives de l'OCDE publiées en janvier 2025 en ce qui concerne la prise en compte des impôts différés pendant la phase de transition préalable à l'entrée en vigueur des règles du pilier 2 (ci-après les « Instructions administratives de l'OCDE »).

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les dispositions du Projet qui visent à réduire la complexité et les coûts liés aux obligations fiscales transfrontalières des grands groupes d'entreprises dans le cadre des règles du pilier 2.
- Elle jugerait toutefois utile de i) clarifier certaines dispositions du Projet et notamment les modalités d'application et la période transitoire dans le cadre des sanctions et ii) publier rapidement les formulaires et les modalités administratives pour les besoins du pilier 2.
- La Chambre de Commerce estime que le Projet devrait intégrer dans la Loi Pilier 2 les modifications relatives i) aux entités d'investissement d'assurance, ii) à l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente et iii) à l'impôt national complémentaire.
- Elle constate également que des précisions liées à l'implémentations des Instructions administratives de l'OCDE devraient être apportées aux articles 5, 6 et 10 du Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (ci-après la « Loi Pilier 2 ») afin de transposer la DAC 9 et d'implémenter les Instructions administratives de l'OCDE.

Concernant la transposition de la DAC 9

Pour rappel, la Loi Pilier 2 a introduit en droit luxembourgeois le principe d'une imposition minimale effective à hauteur de 15 pour cent pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750.000.000 euros. La Loi Pilier 2 a ainsi procédé à l'implémentation de l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales ainsi qu'à la transposition de la directive pilier 2².

² Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le fonctionnement du pilier 2 n'est pas seulement basé sur des règles de fond détaillées, mais nécessite également un cadre définissant les modalités de déclaration et de procédure applicables. En effet, les règles du pilier 2 imposent en principe à chaque entité concernée de déposer annuellement une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est située.

Ainsi, dans le but de faciliter la mise en œuvre desdites règles, le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 a adopté en juillet 2023 un formulaire standardisé de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, communément appelé « *GloBE Information Return* » (ci-après la « GIR ») à utiliser à cet effet par les groupes d'entreprises multinationales visés.

Dans un souci d'assurer une approche coordonnée entre les juridictions concernées et de réduire la charge administrative des groupes d'entreprises multinationales, le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 a par ailleurs approuvé en décembre 2024 un accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations par voie automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire (GIR) entre juridictions ayant implémenté les règles pilier 2.

Suite à ces développements au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20, l'Union européenne a, dans une démarche de rationalisation et de simplification administrative, tant au bénéfice des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure que des administrations fiscales, adopté la DAC 9 qui vise à assurer la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration découlant de la directive pilier 2 précitée.

La DAC 9 a ainsi pour objet d'instaurer une mise en œuvre uniforme des règles relatives au dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (GIR) dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Elle permet aux groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure de satisfaire à leurs obligations déclaratives au titre des règles du pilier 2 par un dépôt unique, effectué soit par l'entité mère ultime, soit par une entité désignée.

Dans ce cadre, la DAC 9 introduit, d'une part, un formulaire déclaratif standardisé, élaboré sur la base du modèle proposé par l'OCDE, à utiliser dans tous les États membres et, d'autre part, des obligations d'échange d'informations entre les administrations fiscales européennes sur la base de la GIR déposée.

Le Projet quant à lui reprend ces dispositions, simplifiant ainsi le processus pour les groupes concernés, qui peuvent désormais déposer la GIR une seule fois, l'administration luxembourgeoise se chargeant de l'échange d'informations avec les autres pays concernés.

Conformément aux recommandations formulées par l'OCDE, le Projet étend cette possibilité aux états tiers à l'Union européenne lorsque ces derniers sont signataires de l'accord multilatéral de l'OCDE susmentionné. Par ailleurs, la liste des états signataires vient d'être publiées par l'OCDE³.

Concernant l'implémentation des instructions administratives de l'OCDE

Comme indiqué ci-dessus, le Projet implémente en droit luxembourgeois en partie le contenu des Instructions administratives de l'OCDE publiées en janvier 2025⁴.

³<https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-issues/tax-transparency-and-international-co-operation/gir-mcaa-signatories.pdf>

⁴<https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/administrative-guidance-article-9-1-globe-rules-pillar-two-january-2025.pdf>

Lesdites Instructions administratives de l'OCDE viennent préciser le traitement fiscal des impôts différés applicable pendant la phase de transition préalable à l'entrée en vigueur des règles du pilier 2.

L'implémentation des Instructions administratives de l'OCDE appelle un certain nombre de commentaires de la part de la Chambre de Commerce. Ces commentaires sont détaillés ci-dessous dans le commentaire des articles 5, 6, 9 et 10.

Outre les observations relatives aux Instructions administrative de l'OCDE de janvier 2025, la Chambre de Commerce souligne que d'autres instructions administratives de l'OCDE mériteraient également d'être reflétées dans les dispositions de la Loi Pilier 2. En effet, l'application de ces mesures est essentielle afin de garantir une mise en œuvre harmonisée des règles du pilier 2 pour les groupes d'entreprises concernés et d'atténuer leur complexité par certaines mesures de simplification.

A ce titre, la Chambre de Commerce estime que les instructions administratives de l'OCDE de juin 2024 portant notamment sur le mécanisme de reprise des impôts différés passifs (« *recapture* ») et l'allocation des impôts courants et différés transfrontaliers devraient être introduites dans la Loi Pilier 2.

Par ailleurs, le régime d'allègement des pénalités⁵ pendant la période transitoire devrait également être implémenté dans la Loi Pilier 2. Ce régime vise à atténuer les conséquences potentiellement sévères résultant des sanctions ou des pénalités en cas d'erreurs ou de non-conformité pendant les premières années d'application des règles du pilier 2, à condition que les groupes d'entreprises concernés aient pris des « *mesures raisonnables* » pour respecter les règles.

Plus précisément, ce régime transitoire prévoit une « *période de grâce* » pour les exercices commençant au plus tard le 31 décembre 2026, à l'exclusion des exercices se terminant après le 30 juin 2028. Durant cette « *période de grâce* », il est attendu que les groupes d'entreprises prennent des « *mesures raisonnables* » pour appliquer les règles du pilier 2 et pour remplir correctement la GIR, sans craindre des pénalités sévères à la première erreur.

En conclusion, ce régime instaure une période de tolérance pour les groupes d'entreprises pendant les premières années d'adaptation. Il pourrait leur éviter des coûts importants de conformité, des risques de litige ou des pénalités sévères s'ils sont de bonne foi mais commettent tout de même des erreurs.

Enfin, il convient de noter que certains pays européens comme les Pays-Bas, l'Irlande, l'Italie et la Suisse ont déjà transposé ce régime d'allègement des pénalités dans leur loi pilier 2.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'amende nouvellement introduite par le Projet pouvant atteindre 300.000 euros en cas d'incapacité à prouver le dépôt effectif de la GIR par l'une des entités habilitées à l'effectuer pour l'ensemble du groupe (voir le commentaire de l'article 8 ci-dessous), la Chambre de Commerce juge important de modifier le Projet afin d'y inclure les instructions administratives de l'OCDE manquantes, y compris le régime transitoire d'allègement des pénalités.

⁵ Régime transitoire d'allègement des pénalités publié le 15 décembre 2022 : <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/safe-harbours-and-penalty-relief-global-anti-base-erosion-rules-pillar-two.pdf>

Concernant les modifications législatives additionnelles à apporter à la Loi Pilier 2

La Chambre de Commerce constate que certaines dispositions de la Loi Pilier 2 nécessitent encore d'être modifiées. En effet, force est de constater que des problématiques importantes n'ont pas été prises en considération ni dans la loi initiale de décembre 2023, ni dans la loi modificative de décembre 2024.

La Chambre de Commerce se doit par conséquent de préciser que des modifications relatives i) aux entités d'investissement d'assurance, ii) à l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente et iii) à l'impôt national complémentaire (QDMTT) devraient être introduites par le Projet à la Loi Pilier 2.

i) Modifications relatives aux entités d'investissement d'assurance

Le cadre inclusif de l'OCDE a émis un ensemble de commentaires (ci-après les « Commentaires de l'OCDE ») relatifs aux règles GloBE⁶. Les Commentaires de l'OCDE fournissent aux administrations fiscales et aux contribuables des indications sur l'interprétation et l'application de ces règles. Ils ont pour objectif de promouvoir une interprétation cohérente et commune des règles GloBE, afin de faciliter leur application coordonnée tant pour les administrations fiscales que pour les contribuables. Ils expliquent les résultats visés par ces règles et clarifient le sens de certains termes.

Selon l'article 5.1.3. des Commentaires de l'OCDE, les impôts concernés ajustés et le revenu ou la perte GloBE des entités d'investissement situées dans une juridiction sont exclus (i) du calcul du taux effectif d'imposition au niveau de la juridiction et (ii) du calcul du bénéfice admissible des autres entités constitutives situées dans la même juridiction. Le commentaire sur cet article étend également cette exclusion aux entités d'investissement d'assurance.

La Loi Pilier 2 n'étant pas suffisamment claire concernant les entités d'investissement d'assurance, la Chambre de Commerce estime par conséquent que les articles 26 paragraphe 3, 28 paragraphe 9, 30 paragraphe 5, 41 paragraphe 2, 41 paragraphe 4 et 43 de la Loi Pilier 2 devraient être modifiés afin de refléter les Commentaires de l'OCDE précités et d'étendre l'exclusion des impôts concernés ajustés et le revenu ou la perte GloBE des entités d'investissement d'assurance du calcul du taux effectif d'imposition et du calcul du bénéfice admissible des autres entités constitutives.

ii) Modifications relatives à l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente

A noter que les dispositions de la Loi Pilier 2, telles qu'actuellement rédigées, exigent qu'une entité d'investissement d'assurance soit détenue directement et pleinement par une seule compagnie d'assurance réglementée.

Or, en pratique, il se peut que plusieurs sociétés du même groupe d'assurance investissent dans un même fonds d'assurance, ce qui exclut ces entités du champ d'application des entités d'investissement d'assurance telle que défini par la Loi Pilier 2.

A cet égard, les Commentaires de l'OCDE relatif à l'article 10.1 des règles GloBE qui définit une entité d'investissement d'assurance, précise qu'une entité d'investissement d'assurance peut

⁶ A noter que les règles pilier 2 sont également appelés les règles GloBE, à savoir les règles globales anti-érosion de la base d'imposition.

être détenue à 100 pour cent par une seule entité ou par plusieurs entités appartenant toutes au même groupe multinational⁷.

Certains pays, comme la France⁸, ont adopté cette définition plus large, incluant la détention d'une entité d'investissement d'assurance par plusieurs entités d'assurance réglementées. Ainsi, la loi française transposant la directive pilier 2 prévoit que :

« 10° Entité d'investissement d'assurance : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« a) L'entité constituerait un fonds d'investissement, au sens du 24° du présent article, ou un véhicule d'investissement immobilier, au sens du 48°, si elle n'avait pas été constituée dans le cadre d'engagements au titre de contrats d'assurance ou de rentes contractuelles ;

« b) L'entité est entièrement détenue par une ou plusieurs entités soumises à la réglementation des entreprises d'assurance dans l'Etat ou le territoire dans lequel elle est située. ».

Par conséquent, la Chambre de Commerce jugerait utile que la définition d'entité d'investissement d'assurance prévue à l'article 42 de la Loi Pilier 2 soit élargie aux cas de détention par une ou plusieurs entités d'assurance réglementées, y compris indirectement via des filiales.

iii) Modification relative à l'impôt national complémentaire (QDMTT)

Pour rappel, dans le cadre du calcul de la QDMTT, les entités constitutives luxembourgeoises sont tenues d'utiliser leurs comptes établis sur la base d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Luxembourg afin de déterminer leur bénéfice (ou perte) admissible sous certaines conditions.

Des règles de départage (« *tie breaker rules* ») existent afin de régler certaines situations complexes (situations où un groupe utilise plusieurs référentiels comptables locaux) selon lesquelles les entités constitutives sont alors tenues de déterminer leur bénéfice (ou perte) admissible « *à partir du résultat net comptable de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale établi conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement en consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes* », conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Pilier 2.

A cet égard, l'article 44 paragraphe 6 de la Loi Pilier 2 précise désormais que « *la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité* » dans le cas où, pour les besoins de la préparation de leurs comptes annuels, les entités constitutives luxembourgeoises d'un même groupe n'utiliseraient pas toutes la même norme de comptabilité financière admissible applicable au Luxembourg à des fins de dépôt et de publication légaux.

Or, la Chambre de Commerce soulève que des éclaircissements devraient être encore apportés quant à savoir s'il convient d'utiliser pour le calcul de la QDMTT des comptes IFRS autonomes ou les comptes en IFRS préparés par chacune des entités du groupe dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés.

⁷ [Article 7.5.1., paragraph 90 « Under Article 10.1, Investment Entities are defined as Entities that meet the definition of an Investment Fund or Real Estate Investment Vehicle. Article 10.1 defines an Insurance Investment Entity as an Entity that would qualify as an Investment Fund or Real Estate Investment Vehicle but for the fact that it is wholly-owned by an insurance company and established in relation to liabilities under one or more insurance or annuity contracts. An Insurance Investment Entity may be wholly-owned by a single Entity, or by a number of Entities which are all part of the same MNE Group »](#)

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Par conséquent, la Chambre de Commerce jugerait opportun d'inclure dans l'article 44 paragraphe 6 de la Loi Pilier 2 une formulation indiquant explicitement que la base de départ pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissible est le résultat net comptable de l'entité constitutive établi sur la base de comptes autonomes en IFRS. Il conviendrait aussi de préciser que cette formulation n'implique pas nécessairement la préparation de comptes autonomes sur la base de la norme IFRS par les entités constitutives luxembourgeoises déposant leurs comptes en LuxGAAP pour les besoins de la détermination du résultat net comptable. En effet, ces dernières devraient être en mesure de déterminer leur résultat net comptable sur la base des fichiers de consolidation (une fois les ajustements pertinents effectués pour s'aligner sur le référentiel comptable groupe).

Avant d'entrer dans les examens des articles du Projet qui nécessitent des commentaires de la part de la Chambre de Commerce, cette dernière tient à saluer les dispositions du Projet. En effet, tant la transposition de la DAC 9 que l'implémentation des Instructions administratives de l'OCDE visent à réduire la complexité et les coûts liés aux obligations fiscales transfrontalières des grands groupes d'entreprises dans le cadre des règles du pilier 2. Afin d'améliorer davantage les dispositions de la Loi Pilier, la Chambre de Commerce jugerait opportun d'y intégrer les modifications et les clarifications proposées dans les considérations générales ci-dessus et dans le commentaire des articles ci-dessous.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet crée une obligation à charge de l'Administration des contributions directes de transmettre par voie d'échange automatique les déclarations d'information pour la QDMTT déposées de manière centralisée au Luxembourg par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée du groupe d'entreprises multinational ou du groupe national de grande envergure.

La Chambre de Commerce constate que les dispositions de l'article 2 du Projet ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de DAC 9. La différence ainsi constatée concerne les informations échangées avec les pays où se situe une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise d'un groupe national de grande envergure, à condition que la QDMTT soit appliquée à cette coentreprise ou à cette entité affiliée dans cette juridiction.

Conformément à DAC 9, l'échange d'informations avec les juridictions dans lesquelles se trouvent des coentreprises ou les membres d'un groupe de coentreprises du groupe d'entreprises multinational, à condition que la QDMTT s'applique à cette entité, relève généralement de l'article 8 *bis sexies*, paragraphe 2, point b) ii). Cet article stipule que les informations échangées comprennent la section générale de la GIR, à l'exception de la synthèse générale des informations de la GIR.

Si cette approche est correctement reflétée dans le Projet sous l'article 2 b) ii), l'article 2 a) du Projet inclut toutefois également l'échange d'informations avec la juridiction de la coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise d'un groupe national de grande envergure, à condition que la QDMTT soit appliquée, en traitant ces juridictions de la même manière que les pays où se trouvent l'entité mère ultime ou les entités constitutives du groupe d'entreprises multinational.

Par conséquent, dans un souci de la transposition fidèle de la DAC 9, la Chambre de Commerce recommande de modifier l'article 2 a) du Projet afin d'en supprimer la référence aux coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise et d'assurer que la section générale de la GIR, y inclus la synthèse générale des informations de la GIR, soit seulement échangée avec la juridiction dans laquelle se trouve l'entité mère.

Concernant les articles 5 et 6

Les dispositions de l'article 5 du Projet prévoient l'application de la règle de désactivation (« *switch-off rule* ») du régime de protection en matière de la QDMTT pour les cas visés par l'article 53 paragraphe 5, lettres a) à c) de la Loi Pilier 2.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 5 du Projet, dans le cas où les juridictions étrangères ont transposé les Instructions administratives de l'OCDE, la règle de désactivation (« *switch-off rule* ») du régime de protection en matière de la QDMTT devrait s'appliquer pendant la « période de grâce » durant laquelle l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 9 du Projet est limitée à un maximum de 20 pour cent.

Or, la Chambre de Commerce se demande si cette application restrictive ne va pas à l'encontre de l'esprit des Instructions administratives de l'OCDE. En effet, l'OCDE a conçu la « période de grâce » durant laquelle l'utilisation des impôts différés actifs visés par les Instructions administratives de l'OCDE est autorisée jusqu'à un maximum de 20 pour cent comme un allègement temporaire, qui ne devrait pas compromettre l'application du régime de protection en matière de la QDMTT. Par conséquent, dans le cas où les juridictions étrangères ont transposé les Instructions administratives de l'OCDE, la règle de désactivation (« *switch-off rule* ») du régime de protection en matière de QDMTT ne devrait pas s'appliquer pendant la « période de grâce » durant laquelle l'utilisation des impôts différés actifs concernés est limitée à un maximum de 20 pour cent.

Par ailleurs, l'article 6 du Projet entend modifier l'article 44 paragraphe 3 de la Loi Pilier 2 en excluant le bénéfice de la « période de grâce » aux fins du calcul de la QDMTT pour les entités luxembourgeoises. Cette disposition devrait également faire l'objet d'une modification afin d'éviter toute différenciation injustifiée entre les entreprises luxembourgeoises et les entreprises étrangères.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce recommande de modifier l'article 5 du Projet afin d'inclure dans l'article 14 paragraphe 3 de la Loi Pilier 2 une disposition explicite mentionnant que l'application de la « période de grâce » par une juridiction étrangère (au moyen de dispositions équivalentes à celles de l'article 53 paragraphe 6 de la Loi Pilier 2) ne doit pas conduire à l'application de la règle de désactivation (« *switch-off rule* »). De même, l'article 6 du Projet devrait être adapté afin d'apporter une précision similaire dans le contexte du calcul de la QDMTT pour les entités luxembourgeoises à l'article 44 paragraphe 3 de la Loi Pilier 2.

Enfin, la Chambre de Commerce est d'avis que les autres cas d'application de la règle de désactivation (« *switch-off rule* ») du régime de protection en matière de la QDMTT tels que listés dans les Commentaires de l'OCDE⁹ devraient également être introduits dans la Loi Pilier 2.

Concernant l'article 7

L'article 7 du Projet vise à compléter la liste des informations à fournir par les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise lorsque celles-ci s'enregistrent auprès de l'Administration des contributions directes pour les besoins des obligations déclaratives prévues à l'article 49 de la Loi Pilier 2.

L'échéance pour cet enregistrement est fixée par l'article 49 de la Loi Pilier 2 « *au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable correspondant à l'année de transition au cours de laquelle le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national de grande envergure auquel l'entité constitutive concernée appartient entre dans le champ d'application de la loi pilier 2* ». Il en résulte que les entités concernées sont tenues de s'enregistrer au plus tard le 30

⁹ Voir page page 360, paragraphe 38.

juin 2026 pour les groupes à exercice calendaire qui entre dans le champ d'application de la Loi Pilier 2 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un règlement grand-ducal devrait être adopté afin de préciser le formulaire standard à utiliser et les modalités techniques. La Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun que le formulaire d'enregistrement au Luxembourg soit mis rapidement à disposition des entités constitutives afin de permettre aux entreprises de se préparer sereinement, de limiter les risques de non-conformité (pouvant conduire à une amende allant jusqu'à 5.000 euros) et de réduire leur charge administrative.

La Chambre de Commerce note avec regret qu'aucun des formulaires administratifs en lien avec les obligations en matière de déclaration, d'enregistrement, et de notification en vertu de la Loi Pilier 2 n'a été publié à ce jour.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande que le règlement grand-ducal précité relatif aux modalités d'enregistrement et les différents formulaires administratifs soit publié dans les meilleurs délais afin de permettre aux entreprises concernées de respecter leurs obligations légales dans les délais prévus à cet effet.

Concernant l'article 8

L'article 8 du Projet introduit une nouvelle sanction en cas d'incapacité à prouver le dépôt effectif de la GIR par l'une des entités habilitées à le faire pour l'ensemble du groupe, à savoir une amende pouvant atteindre un maximum de 300.000 euros.

Les commentaires des articles du Projet précisent que « *le quantum de l'amende infligée en vertu du nouvel alinéa 3 est à adapter en fonction de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dont notamment le degré de diligence mis à s'assurer du dépôt centralisé dans l'autre juridiction.* ».

A cet égard, il convient de noter que cette sanction nouvellement prévue est notablement plus sévère que celle prévue en cas de défaut de transmission des informations, de transmission tardive ou de transmission de données incomplètes ou inexactes, cas pour lesquels le montant de l'amende peut s'élever à un maximum de 250.000 euros.

La généralité des commentaires du Projet quant aux conditions d'application de l'amende est de nature à créer une incertitude juridique pour les groupes concernés. Ni la progressivité, ni les critères d'appréciation ne sont clairement explicités. Par ailleurs, la complexité et la nouveauté des obligations introduites par les règles pilier 2 multiplient les risques d'erreurs involontaires, alors que l'expérience pratique fait encore défaut. Pour répondre à ces défis, il serait pertinent de prévoir une période de tolérance avant l'entrée en vigueur des sanctions, à l'instar des préconisations de l'OCDE avec le régime transitoire d'allègement des pénalités (voir la section concernant l'implémentation des Instructions administratives de l'OCDE ci-dessus) et des approches prises dans certains pays européens. Ainsi, il convient de soulever l'approche belge selon laquelle « *Cela tiendra compte d'une certaine indulgence pour les erreurs commises de bonne foi au cours des premières années* »¹⁰. Une telle phase permettrait aux groupes concernés et aux administrations fiscales d'ajuster leurs systèmes et leurs procédures, tout en sécurisant la mise en œuvre des nouvelles règles et en limitant les litiges précoces.

En conclusion, la Chambre de Commerce estime que pour garantir la sécurité juridique des contribuables et assurer une application claire et efficace des sanctions, il est primordial de préciser leurs modalités d'application et de prévoir une période transitoire de tolérance.

¹⁰ <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3678/55K3678001.pdf>

Concernant l'article 9

Les dispositions de l'article 9 du Projet visent à implémenter les Instructions administratives de l'OCDE. Elles ont pour objet de contrer certaines situations jugées indésirables par l'OCDE et visent notamment certains accords discrétionnaires conclus entre les Etats et les contribuables avant l'entrée en vigueur des règles du pilier 2, destinés à en atténuer l'impact.

A cet égard, les auteurs du Projet précisent dans l'exposé des motifs que « *Même s'il n'est pas attendu que les impôts différés visés par les instructions administratives agréées de janvier 2025 aient pu être générés au Grand-Duché de Luxembourg au cours de la phase de transition, il importe cependant d'intégrer ces précisions dans la Loi Pilier Deux afin de clarifier le fonctionnement de la phase de transition à l'égard des juridictions dans lesquelles ont pu être générées les impôts différés visés par les instructions administratives agréées de janvier 2025* ».

Parmi les modifications législatives apportées, figure l'exclusion des impôts différés actifs résultant :

- i) d'un accord avec une autorité publique conclu ou modifié après le 30 novembre 2021 ;
- ii) d'une option ou d'un choix exercé ou modifié après le 30 novembre 2021 ;
- iii) d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif en application d'un régime fiscal introduit après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition par une juridiction ne disposant pas d'un tel régime préexistant.

Dans les cas de figure précités, les reprises d'impôts différés ne seront pas prises en considération pour la détermination du taux effectif d'imposition des groupes concernés après l'entrée en vigueur des règles du pilier 2, ce qui est de nature à impacter négativement leur taux effectif d'imposition.

A noter qu'une période transitoire est prévue afin de permettre une prise en compte des reprises d'impôts différés à hauteur de 20 pour cent du montant initialement comptabilisé de chaque actif d'impôt différé concerné, évalué au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux domestique applicable. Cette période transitoire est ainsi strictement limitée aux années fiscales suivantes :

- i) commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2027, pour les impôts différés actifs générés à la suite d'un accord avec l'autorité publique conclu ou modifié au plus tard le 18 novembre 2024 ;
- ii) commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2027, pour les impôts différés actifs générés par un choix ou une option exercé ou modifié au plus tard le 18 novembre 2024 ; et
- iii) commençant à partir du 1^{er} janvier 2025 et avant le 1^{er} janvier 2027, à l'exclusion des années fiscales se terminant après le 30 juin 2028, pour les impôts différés actifs générés en application d'un régime fiscal visé par les nouvelles dispositions si l'impôt sur les bénéfices des sociétés en question a été introduit dans cette juridiction au plus tard le 18 novembre 2024.

La Chambre de Commerce relève à cet égard que la période transitoire de l'article 9 du Projet se réfère aux années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier 2024. Cependant, force est de constater que la Loi Pilier 2 s'applique aux années fiscales commençant à compter du 31 décembre 2023.

La Chambre de Commerce estime que le non-alignement des dispositions de l'article 9 du Projet et des dispositions existantes de la Loi Pilier 2 est de nature à (i) défavoriser les groupes

d'entreprises ayant une année fiscale commençant à partir du 31 décembre 2023 pour la première année d'application de la Loi Pilier 2 et (ii) créer une incertitude juridique quant au statut du régime de protection QDMTT pour les juridictions ayant introduit des règles équivalentes à celles de l'article 53 paragraphe 6 de la Loi Pilier 2, et pour lesquelles la période transitoire pourrait s'appliquer aux années fiscales commençant à compter du 31 décembre 2023.

Si la Chambre de Commerce salue la proposition de transposition des Instructions administratives de l'OCDE, elle propose toutefois de modifier l'article 9 du Projet afin de prévoir une application de ses nouvelles dispositions aux années fiscales commençant le 31 décembre 2023.

Enfin, force est de constater que le Projet prévoit une application rétroactive de ces nouvelles règles, qui semblent plus restrictives. Cette rétroactivité soulève des interrogations, car la Cour constitutionnelle luxembourgeoise n'admet la rétroactivité que de façon exceptionnelle, uniquement si l'objectif poursuivi est d'intérêt général et si les attentes légitimes des parties concernées sont dûment respectées. Il serait donc nécessaire d'indiquer clairement le motif d'intérêt général justifiant cette mesure. Si un tel motif n'est pas établi, la rétroactivité devrait être supprimée.

Concernant l'article 10

Le Projet adopte l'option déclarative simplifiée transitoire, telle que prévue dans les Instructions administratives de l'OCDE, qui permet aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'opter, pendant une période transitoire, pour le dépôt d'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire simplifiée.

En effet, ce mécanisme permet, sous certaines conditions, aux groupes d'entreprises d'effectuer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire simplifiée, selon la juridiction et hors Luxembourg, pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2028 (à condition qu'aucun exercice clos ne soit postérieur au 30 juin 2030).

Cette option peut être choisie par les groupes dans deux cas, à savoir si aucun impôt complémentaire au titre des règles pilier 2 n'est dû (par exemple, en présence du régime de protection transitoire relatif à la déclaration pays par pays), ou si cet impôt n'a pas à être attribué de manière individuelle à chaque entité constitutive.

Lorsque l'option est retenue, les ajustements liés aux règles du pilier 2 peuvent être déclarés globalement pour toutes les entités constitutives d'une même juridiction, au lieu d'une déclaration détaillée par entité.

La mise en œuvre de cette option dans la Loi Pilier 2 apporte une simplification administrative notable aux groupes qui remplissent ces conditions, en allégeant la charge liée aux obligations déclaratives pendant les premiers exercices d'application des nouvelles règles. Cette période transitoire laisse ainsi aux groupes concernés le temps d'adapter leurs systèmes comptables et d'affiner leurs processus afin de pouvoir, à terme, transmettre toutes les informations nécessaires de manière individuelle pour chaque entité, conformément aux exigences des règles du pilier 2.

Par conséquent, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'adoption de cette mesure de simplification au Luxembourg.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

GKA/DJI